



Consultation publique Fair for Life & For Life Résumé des retours & réponses

Avant propos

Merci !

Nous aimerions remercier toutes les parties prenantes ayant participé, durant près d'un an, à la révision complète des standards For Life et Fair for Life.

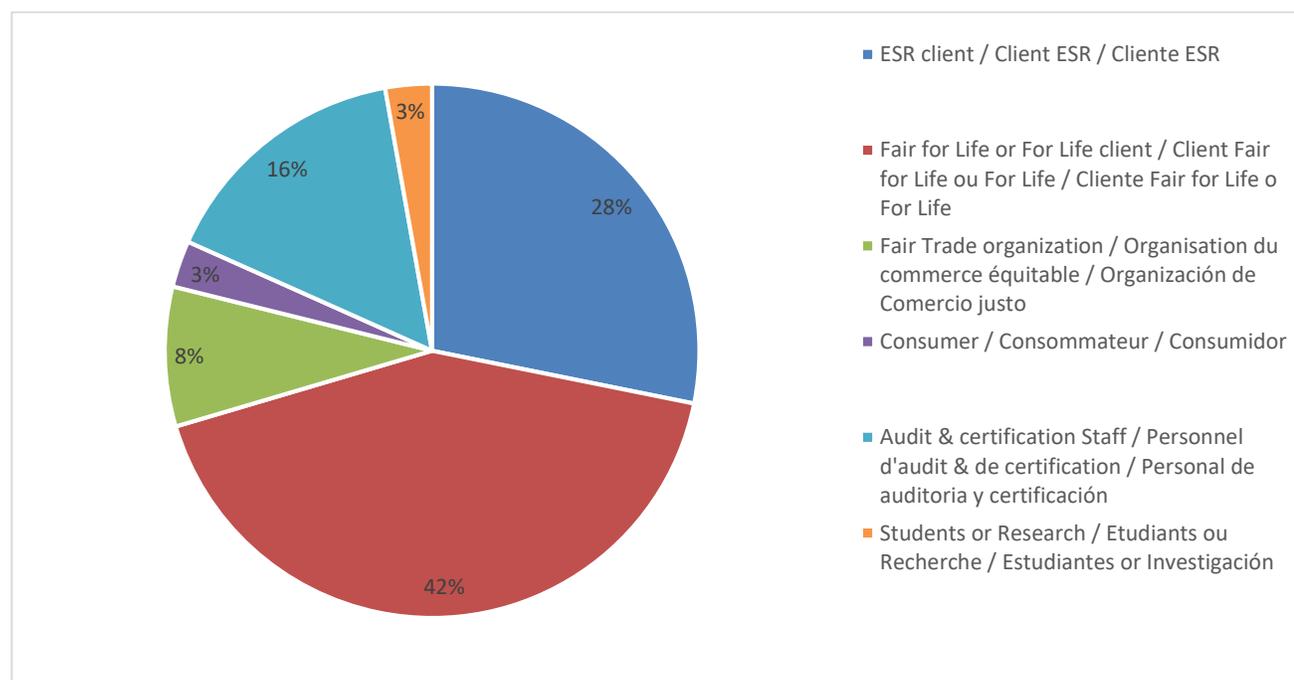
Tout particulièrement, nous remercions notre Comité Technique FFL & FL qui a activement contribué à ce travail à travers son expertise et son implication continue.

Bonne lecture !

Un important processus de révision a été amorcé en mars 2016, ponctué par différentes phases de consultation. Le **2 Novembre 2016**, la première version d'une offre révisée des programmes ESR & FFL a été publiée. Jusqu'au **12 Décembre**, les parties-prenantes étaient invitées à commenter les deux standards FL et FFL au travers :

- D'un questionnaire prévu à cet effet ;
- De retours directs par mail.

71 parties-prenantes ont participé à la consultation (60 via le questionnaire, 11 par mail). Leur répartition est illustrée dans le diagramme ci-dessous :



Plus précisément :

- **Au niveau des 50 participants des catégories « opérateurs certifiés ESR » & « opérateurs certifiés FFL » :**
 - o On note l'excellente participation des Producteurs, puisqu'ils représentaient près de la moitié (23 / 50).
 - o Le secteur alimentaire (43 participants) et cosmétique (7 participants) étaient les seuls représentés.
- Enfin, d'un point de vue géographique, une grande diversité a été notée avec 24 pays représentés.

Les différentes sections ci-dessous présentent les retours des différentes parties-prenantes, et les réponses apportées par FFL/FL.

Non présent dans ce document :

- Les erreurs mineures liées à la formulation et/ou à des erreurs de traduction ne sont pas incluses. Ces dernières ont été corrigées et nous remercions ceux qui nous les ont signalées.
- Certaines modifications visant à renforcer l'universalité du standard, par le choix de termes et d'exemples adaptés, ne sont pas non plus présentées.
- Les modifications visant à prendre en compte la nouvelle définition d'un Opérateur de Production, qui fait plus explicitement référence à des situations mixtes / complexes (cf. section Termes et définitions), ne sont pas toutes présentées.

Les retours sont organisés en suivant l'ordre des chapitres des standards. Lorsqu'un retour concerne spécifiquement FFL, un code couleur orange est appliqué. Lorsqu'un retour concerne spécifiquement FL, un code couleur bleu est appliqué.



La codification des critères utilisée dans le présent document correspond à celle qui a été utilisée dans la version des standards présentée en novembre pour la consultation publique, et non à la version finale publiée.

À la fin de ce document, une annexe présente la correspondance entre les codes de critères précédents et les nouveaux codes.

Sommaire

Retours généraux sur les standards	5
Chapitre introductif.....	6
Chapitre 1. Eligibilité : valeurs fondamentales et stratégies	8
Chapitre 2. Politique de commerce équitable / RSE : engagement et suivi	9
Chapitre 3. Droits de l'Homme et conditions de travail	13
Chapitre 4. Respect de l'environnement	24
Chapitre 5. Développement local et relations avec la communauté	24
Chapitre 6. Gestion des filières et des relations commerciales	29
Chapitre 7. Autonomisation et renforcement des capacités	39
Chapitre 8. Traçabilité, transparence et respect du consommateur	40
Chapitre 9. Gestion de l'attestation et de la performance	44
Annexes I et II. Règles de composition et d'étiquetage	47
Annexe IV. Procédures de reconnaissance d'autres programmes	50

Retours généraux sur les standards

Clarté, lisibilité : De manière générale, les parties-prenantes ont jugé que les nouveaux standards étaient clairs et bien structurés.

Exhaustivité, universalité :

Les standards sont globalement jugés très complets. Cependant, les parties-prenantes soulignent la nécessité :

- 1) D'adapter les modalités de contrôle en fonction des différents contextes.
- 2) D'adopter des termes et des illustrations compatibles avec les différents contextes.

En effet, le standard étant universel, il devra s'adapter à différents types d'acteurs et à différents pays.

Réponse FFL/FL :

- 1) *Les modalités de contrôle sont définies au sein d'un document séparé, le processus d'attestation. Ce dernier précise que le processus suivra un cycle. L'audit initial permettra d'effectuer une analyse des différents risques présentés par les opérations, et d'adapter en fonction les aspects approfondis lors des audits de surveillance. Un audit de renouvellement ayant lieu tous les 4 ans permettra de régulièrement réévaluer les risques et les aires d'investigation correspondantes.*
- 2) *Les termes et illustrations ont été adaptés (le détail n'est pas retranscrit dans ce document)*

Chapitre introductif

Vision, mission et objectifs :

Une organisation du commerce équitable a suggéré que les parties relatives à la vision, à la mission et aux objectifs des standards soient étoffées. En effet, ces parties ne reflètent pas de manière suffisamment explicite l'esprit et les ambitions du standard.

Réponse FFL/FL : Ces parties ont été réécrites afin de les préciser.

Champ d'application et espèces menacées :

- Pour l'artisanat, il est écrit que les matières-premières ne doivent pas être issues d'espèces en danger. Une partie-prenante a suggéré que les listes de référence utilisées pour déterminer ce statut soient précisées.

Réponse FFL/FL : Ceci a été précisé, en lien avec le critère TRAD-40 qui décrit les matières-premières autorisées pour l'artisanat.

- Le critère ENV-68 interdit l'usage commercial d'espèces protégées par l'UICN. Ceci semble impliquer que ces dernières ne peuvent pas être certifiées, quel que soit le secteur concerné. Une partie-prenante a suggéré d'en accepter certaines, pourvu qu'un standard comme FairWild soit appliqué comme certification supplémentaire¹. Ceci pourrait amener une ouverture en :
 - o Reconnaisant le potentiel d'une utilisation durable de ressources protégées, afin de contribuer aux moyens de subsistance et afin d'inciter à la conservation des espèces
 - o Reconnaisant que certaines espèces peuvent être protégées à un niveau global, mais ne pas être en déclin dans certaines régions.

Réponse FFL/FL : Nous avons clarifié quelles étaient les espèces qui ne pouvaient normalement pas être certifiées, en lien avec le critère ENV-68. Puisque par ailleurs le standard FairWild fait partie des standards reconnus par FFL (en Annexe IV), une exception pourra être faite pour certaines espèces certifiées FairWild bénéficiant d'une protection additionnelle.

Prise en compte de la taille des unités

Plusieurs parties-prenantes ont fait remarquer que la façon dont la taille des unités était déterminée était :

- Complexe (différente selon que l'« unité de gestion » a une activité liée à la production primaire ou non)
- Pas forcément pertinente (le seul nombre de salariés n'est pas un indicateur suffisant)

Réponse FFL/FL : Nous avons simplifié les règles, et permis que dans certains cas exceptionnels les catégories soient redéfinies par l'auditeur lors de l'audit initial, en fonction de facteurs tels que le chiffre d'affaires généré par l'activité. Cependant, nous tenons à souligner que s'il est vrai que dans l'idéal un ensemble de facteurs plus complexes devrait être pris en compte pour déterminer la taille des unités, le nombre de salariés reste un bon indicateur de la capacité de gestion / management que l'on peut attendre d'un opérateur. Dans beaucoup de pays, les obligations légales imputables aux entreprises évoluent en fonction de ce critère.

Deux parties-prenantes ont noté que les différences en termes de nombre de critères applicables entre les catégories « Petites » « Moyennes » et « Grandes » étaient assez faibles. Ils ont suggéré d'accentuer ces différences par exemple en rendant non applicables un plus grand nombre de critères pour les « Moyennes unités ».

¹ Le standard FairWild inclut l'utilisation commerciale d'espèces menacées dans son champ d'application, mais avec des critères de gestion et de surveillance étendus.

Réponse FFL/FL : La répartition des critères en fonction de la taille des unités a été revue sur la base des retours des parties-prenantes (voir détails dans les différentes parties ci-dessous). De plus, la taille des unités ne détermine pas uniquement l'applicabilité d'un critère, mais aussi, parfois, l'année à partir de laquelle il deviendra obligatoire.

Chapitre 1. Eligibilité : valeurs fondamentales et stratégies

› Retours généraux

Quinze parties prenantes ont exprimé leurs avis sur les différentes sections de ce chapitre. Parmi elles nous pouvons distinguer :

Opérateurs certifiés ESR ou FFL ou FL	11
Organisations du commerce équitable	1
Personnel d'audit et de certification	3

› Demandes de modifications / clarifications

Thème	Critère	Demande de modification / clarification	Réponse FFL/FL
Violations sociales / environnementales commises 10 ans auparavant	ELIG-2, 3 (en lien avec ENV-69)	2 parties-prenantes ont considéré qu'il n'était pas juste de pénaliser des entreprises pour des actes commis 10 ans auparavant. Le Commerce équitable doit au contraire permettre aux entreprises de progresser vers des pratiques plus positives. Les participants ont suggéré d'atténuer ces critères en prenant en compte : <ul style="list-style-type: none"> - la nature de la violation sociale ou environnementale commise ; - les actions correctives / préventives mises en place par l'entreprise pour se corriger. 	<i>Les critères ont été modifiés afin de permettre que des entreprises ayant développé une réelle politique pour réparer les dégâts / atténuer les impacts causés par des violations commises par le passé soient acceptées. Le critère ENV-69, lié à ces critères, a également été revu.</i>
Eligibilité « Nord-Nord »	ELIG-6 (en lien avec POL-08)	4 parties-prenantes ont jugé que ce critère n'était pas adapté au Nord-Nord. Ce critère exige, lorsqu'il n'est pas possible d'identifier des bénéficiaires marginalisés, la présentation claire d'impacts sur le long-terme. Les parties-prenantes jugent que cela ajoute une complexité administrative supplémentaire peu pertinente ² .	<i>ELIG-6 a été revu : la notion de « marginalisation » a été remplacée par celle de « désavantage économique », qui peut plus facilement s'appliquer dans tous les contextes. Le critère POL-8, lié au critère ELIG-6, a également été revu en conséquence.</i>

² Bien qu'ils comprennent que pour des raisons historiques le Commerce Equitable cible en priorité les producteurs marginalisés des pays en voie de développement, il existe selon eux un plus grand nombre de producteurs qui ont besoin d'accéder aux marchés et d'être soutenus dans le développement de filières durables, au-delà des frontières à la fois économiques et géographiques.

Eligibilité des « très grands domaines / fermes / plantations »	ELIG-7, 8, 9	<p>7 parties-prenantes ont jugé ces critères trop contraignants :</p> <p>ELIG-7 : la lettre de recommandation ajoute une complexité administrative jugée inutile</p> <p>ELIG-8 : l'exigence d'un engagement préalable de 3 ans minimum dans une « démarche RSE » semble arbitraire (pourquoi 3 ans ?)</p> <p>ELIG-9 : la restriction à des projets soutenant des petits producteurs ou des travailleurs particulièrement marginalisés est jugée excessive et exclura trop de projets.</p>	<p><i>ELIG-7 a été supprimé, mais un critère plus général a été ajouté : en cas de doutes sur la cohérence de l'engagement de l'entreprise (y compris sur les critères ELIG-1 à 5 portant sur les valeurs éthiques), l'OC se réserve le droit de demander une recommandation de la part de parties-prenantes externes et/ou de mener une consultation formelle de ces parties-prenantes. Ceci permettra d'effectuer une analyse préalable de l'entreprise candidate.</i></p> <p><i>ELIG-8 a été atténué et ne mentionne plus une durée minimum de 3 ans.</i></p> <p><i>ELIG-9 a été simplifié mais les « Plantations » continuent de n'être acceptées en FFL que dans des cas exceptionnels. Celles ne remplissant pas ces conditions continueront d'être redirigées vers le FL.</i></p>
	ELIG-8	<p>Etant-donné que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les Plantations non éligibles au standard FFL sont engagées à aller vers le standard FL - L'étiquetage FL est limité aux produits contenant plus de 80% d'ingrédients FL <p>Une partie-prenante a souligné que cela limitait les possibilités de mélanger des ingrédients FL et FFL au sein d'un même produit.</p>	<p><i>Les possibilités de mélange entre des ingrédients Fair for Life et For Life au sein d'un même produit sont en effet assez limitées.</i></p>
Petits producteurs organisés vs Plantations et Entreprises à contrat de Production	ELIG-6 à 9	<p>Etant donné que le Commerce Equitable est un mouvement historiquement orienté vers les petits producteurs organisés, une Organisation du Commerce Equitable fait remarquer que :</p> <p>1) bien que des restrictions par rapport aux « Plantations » existent, le standard n'expose pas de manière suffisamment claire son positionnement par rapport aux petits producteurs (ceci n'est précisé explicitement que dans la colonne guide du critère ELIG-9, et dans l'Annexe IV).</p> <p>2) Le standard devrait exposer plus clairement son positionnement par rapport aux entreprises à contrat de production, et à tous les systèmes où les bénéficiaires potentiels ne sont pas formellement organisés.</p>	<p><i>Le positionnement de FFL sur ces questions a été précisé. Priorité est bien donnée aux petits producteurs, quel que soit leur degré initial d'organisation. Un nouveau critère a été introduit pour les Entreprises à Contrat de Production, en lien avec le diagnostic de Commerce Equitable. Dans les contextes à contrat de production, ce diagnostic doit permettre d'évaluer les besoins et les possibilités en lien avec le renforcement organisationnel.</i></p>

› Autres clarifications apportées

Par ailleurs, une clarification a été apportée sur le périmètre du contrôle FL/FFL dans les cas particuliers où une entité donnée :

- 1) menait plusieurs activités
- 2) avait plusieurs sites
- 3) supervisait plusieurs sous-groupes de producteurs

Et souhaitait n'intégrer qu'une partie de ses activités / sites / sous-groupes dans le périmètre de son attestation.

Chapitre 2. Politique de commerce équitable / RSE : engagement et suivi

› Retours généraux

Neuf parties prenantes ont exprimé leurs avis sur les différentes sections de ce chapitre. Parmi elles nous pouvons distinguer :

Opérateurs certifiés ESR ou FFL ou FL	6
Organisations du commerce équitable	2
Personnel d'audit et de certification	1

› Réorganisation des critères

Cette section inclut à présent l'ensemble des différentes étapes à suivre lors de la mise œuvre de la politique RSE/Commerce Equitable :

1. Diagnostic
2. Politique
3. Plan d'action
4. Suivi

› Demandes de modification / clarification

Thème	Critère	Demande de modification	Réponse FFL/FL
Politique RSE	Chapitres 2.1 et 2.2	<p>Deux parties-prenantes ont fait remarquer que certaines composantes de l'ISO 26000³ manquaient dans le standard For Life. Normalement une Politique RSE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Correspond à une réflexion entreprise avec une gouvernance précise ; - Inclut une cartographie des parties-prenantes ; - Est à inclure dans une revue de direction annuelle ou dans un autre mécanisme formel d'amélioration continue. 	<p><i>Nous avons renforcé ces aspects en introduisant des exigences liées à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>La cartographie des parties-prenantes ;</i> - <i>La mise en place d'un plan d'action RSE ;</i> - <i>L'amélioration continue.</i>
Politique de Commerce Equitable	POL-8	<p>Trois parties-prenantes ont considéré que cette exigence n'était pas réaliste, surtout en année 1 : établir un diagnostic initial de la situation socio-économique des bénéficiaires potentiels demande des compétences que les Opérateurs de production n'ont pas forcément. Cela peut les décourager.</p>	<p><i>En lien avec ELIG-6, cette exigence a été revue afin d'exiger moins de formalisation. Ce critère a été divisé en 3 exigences, dont 2 exigences liées au diagnostic Commerce Equitable (une pour tous les contextes, et une spécifique liées aux situations de contrat de production).</i></p>

³ La norme de référence en matière de Responsabilité Sociétale des Entreprises

Plan stratégique Equitable	POL-11	<p>Une organisation du commerce équitable a jugé que cette exigence, bien que centrale, était faible.</p> <p>Elle devrait inclure des engagements clairs et progressifs de la part des entreprises engagées, notamment en faveur des petits producteurs.</p>	<p><i>Cette exigence a été renforcée, et elle a été plus explicitement liée à 3 autres exigences portant également sur l'approvisionnement équitable sur le long-terme :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>TRAD-4 (Relations sur le long-terme)</i> - <i>TRAD-12 (Plan d'approvisionnement)</i> - <i>CONS-13 (Plan d'action de 2 ans pour « convertir » des ingrédients non équitables en ingrédients équitables)</i> <p><i>De plus, un critère lié au suivi interne de ce plan stratégique a été ajouté.</i></p>
-------------------------------	--------	--	--

Chapitre 3. Droits de l'Homme et conditions de travail

› Retours généraux

Vingt-trois parties prenantes ont exprimé leurs avis sur les différentes sections de ce chapitre. Parmi elles nous pouvons distinguer :

Opérateurs certifiés ESR ou FFL ou FL	10
Organisations du commerce équitable	4
Personnel d'audit et de certification	9

De manière générale :

- Certains participants ont trouvé cette partie **trop détaillée / complète** pour les unités de petite taille, les organisations de petits producteurs, ou encore celles évoluant dans un cadre social légal déjà très exigeant ;
- **Au contraire**, d'autres ont jugé que certains aspects n'étaient **pas assez détaillés / complets**, ou ont souhaité que des critères jusqu'ici non appliqués aux unités de petite taille le soient.

Dans nos réponses, nous avons pris le parti de clarifier / détailler les exigences dès lors que cela était jugé pertinent. De nouveau, nous rappelons ici que le contexte social relatif à chaque pays / secteur / activité sera pris en compte pour mener un contrôle des aspects sociaux le plus adapté et pertinent possible (voir « Retours généraux sur les standards »).

› Application aux unités plus petites également

Pour les critères ci-dessous, 1 ou plusieurs parties-prenantes ont jugé nécessaire qu'ils s'appliquent également aux petites unités. En effet, les petites unités peuvent employer 1 ou plusieurs salariés. Pour certains critères fondamentaux, ces derniers doivent bénéficier de la même protection que dans les moyennes et grandes unités.

Thème	Critère	Réponse FFL/FL
Travail forcé : famille des salariés ne doit pas être obligée de travailler	SOC-3	<i>Le critère a été appliqué aux Petites Unités également</i>
Travail forcé : pas de dette obligeant le travailleur de rester	SOC-4	<i>Le critère a été appliqué aux Petites Unités également</i>
Communication / information sur le droit à l'organisation collective	SOC-6	<i>Le critère a été appliqué aux Petites Unités également. Il a été précisé qu'au niveau des petites unités, une communication basique à l'oral pouvait être acceptée. Ce critère a fait l'objet d'autres demandes de modifications, voir tableaux ci-dessous.</i>
Pas de mesures visant à décourager les travailleurs de s'organiser	SOC-8	<i>Le critère a été appliqué aux Petites Unités également.</i>
L'organisation des salariés est autorisée	SOC-9	<i>Le critère a été appliqué aux Petites Unités également.</i>
Les réunions des représentants des salariés ne sont pas entravées	SOC-10	<i>Le critère n'a pas été rendu applicable aux Petites Unités, puisque ces aspects sont couverts de manière générale par SOC-8 et SOC-9.</i>
Lorsque la loi nationale limite le droit d'association et de négociation collective : élection de représentants autorisée	SOC-11	<i>Le critère a été appliqué aux Petites Unités également.</i>

Salariés utilisant la procédure de réclamation ni punis ni intimidés	SOC-13	<i>Ce critère est lié au précédent critère (SOC-12), portant sur la définition d'une procédure de réclamation. Cette procédure n'étant pas exigée aux petites unités, le critère SOC-13 n'a pas été appliqué aux petites unités.</i>
Mécanisme de plainte harcèlement sexuel	SOC-26	<i>Ce critère a été rendu applicable aux moyennes unités. Mais afin de ne pas alourdir le travail administratif des petites unités, et puisque le critère SOC-25 couvre de manière plus large le thème du harcèlement sexuel, le critère SOC-26 n'a pas été rendu applicable aux petites unités.</i>
Sorties de secours non obstruées	SOC-57	<i>Ce critère a été rendu applicable pour les petites unités également, avec le niveau « MUST Année 4 ». Dans un souci de différenciation, le niveau du critère a été modifié pour les moyennes unités (MUST Année 1 → MUST Année 3).</i>
Personnel formé aux 1ers soins	SOC-59	<i>Ce critère a été rendu applicable pour les petites unités également, avec le niveau « MUST Année 4 ». Dans un souci de différenciation, le niveau du critère a été modifié pour les moyennes unités (MUST Année 4 → MUST Année 3) et pour les grandes unités (MUST Année 4 → MUST Année 2). <i>Voir également tableaux ci-dessous.</i></i>
Revenu décent	SOC 70	<i>Le critère a été rendu applicable aux petites unités également, avec le niveau « BONUS ». <i>Voir également tableaux ci-dessous.</i></i>
Bulletin de paie	SOC-76	<i>Le critère a été rendu applicable aux petites unités également, avec le niveau MUST Année 4. Mais le critère a été reformulé afin de permettre une meilleure prise en compte de la taille des unités : tout type de documentation pourra être accepté (incluant les bulletins de paye), pourvu qu'elle contienne les éléments demandés. Pour les petites unités, cela pourra être prendre la forme d'un enregistrement des paiements.</i>
Congés annuels payés	SOC-95	<i>Le critère a été rendu applicable aux petites unités également. <i>Voir également tableaux ci-dessous.</i></i>
Jours fériés payés	SOC-97	<i>Afin d'alléger le contrôle des petites unités, et puisque ce critère vient compléter SOC-95, il ne leur a pas été rendu applicable. <i>Voir également tableaux ci-dessous.</i></i>
Plan d'amélioration si différences substantielles entre salariés « temporaires réguliers » et salariés permanents	SOC-99	<i>Le critère a été rendu applicable aux petites unités également, avec le niveau « MUST Année 3 ».</i>
Pas d'indication que le travail régulier est évité en faisant appel à de la sous-traitance etc.	SOC-101	<i>Le critère a été rendu applicable aux petites unités également. <i>Voir également tableaux ci-dessous.</i></i>
Exigences supplémentaires dans les cas où l'opérateur fait appel à une agence de travail temporaire	SOC-102	<i>Le critère a été rendu applicable aux petites unités également. <i>Voir également tableaux ci-dessous.</i></i>

Etant donné le grand nombre de critères nouvellement rendus applicables aux petites unités, un système additionnel de classification des critères a été mis en place : un astérisque permettra d'identifier les critères applicables uniquement aux unités utilisant des travailleurs permanents (et donc non applicables à la plupart des petits producteurs).

› Application aux Bureaux également

Il a été demandé qu'un critère qui ne s'appliquait qu'aux sites impliqués dans la production / la transformation s'applique aux bureaux également.

Thème	Critère	Réponse FFL/FL
Personnel formé aux 1ers soins	SOC-59	<i>Ce critère a été rendu applicable pour les bureaux. Il a été modifié afin de préciser les attentes en fonction des risques présentés par l'activité effectuée (plus d'attentes si les risques santé & sécurité sont élevés que si les risques santé & sécurité sont faibles, comme c'est généralement le cas dans un bureau).</i>

› Changements de niveau

Certains participants ont souhaité que le niveau des critères (i.e. l'année où ils deviennent obligatoires) soit modifié :

- soit parce qu'ils jugeaient que les opérateurs avaient besoin de plus de temps pour se préparer à l'appliquer
- soit parce qu'au contraire ils jugeaient que ces critères devaient être rendus obligatoires plus tôt (critères identifiés en violet)

Thème	Critère	Changement d'année demandé	Réponse FFL/FL
Travail forcé : Travailleurs libres de quitter leur emploi après un préavis raisonnable, tel qu'indiqué dans leur contrat	SOC-2	KO → MUST Année 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Pas de changement de niveau, critère maintenu en KO.</i> ▪ <i>Cependant, les participants ayant fait remarquer que parfois les contrats étaient incomplets en Année 1, nous avons modifié le critère pour ne plus mentionner le contrat.</i>
Communication / information sur le droit à l'organisation collective	SOC 6	MUST Année 1 → MUST Année 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Changement de niveau effectué</i>
Pas d'intimidation vis-à-vis des salariés informant l'organisme de certification	SOC-14	MUST Année 1 → MUST Année 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Changement de niveau effectué</i>
Harcèlement sexuel, et mécanisme de plainte associé	SOC-25 / SOC-26	MUST Année 2 → MUST Année 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Changement de niveau effectué</i> ▪ <i>En contrepartie, l'obligation d'avoir des conseillers formés (abordée en SOC-26) a été supprimée. Il s'agit maintenant d'une recommandation.</i>

Protection durant la grossesse	SOC-27	MUST Année 2 → MUST Année 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Changement de niveau effectué</i> ▪ <i>De plus, suivant les recommandations des 2 participants, il a été précisé que les femmes revenant de congés maternité (ou les hommes revenant de congés parental) devaient à leur retour pouvoir retrouver un poste / une paie égal(e) ou supérieur(e).</i>
Analyse risques santé & sécurité	SOC-36	MUST Année 1 → MUST Année 2	<i>Le changement de niveau n'a pas été effectué pour les grandes unités mais pour les moyennes unités uniquement. Il a été précisé que le degré de détail attendu dépendra du niveau de risque présenté par l'activité.</i>
Agent de santé & sécurité	SOC-42	MUST Année 4 → MUST Année 2 (pour les grandes unités)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Changement de niveau effectué</i> ▪ <i>De plus, pour les moyennes unités, le changement de niveau suivant a été effectué : BONUS → MUST Année 4</i>
Santé & sécurité sur le lieu de travail	SOC-43	KO → MUST Year 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Changement de niveau effectué</i> ▪ <i>De plus, sur les conseils d'un participant, le critère assez large à l'origine a été rendu plus spécifique – désormais plus clairement restreint aux machines et à l'équipement.</i>
Heures supplémentaires volontaires	SOC-89	MUST Année 2 → MUST Année 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Changement de niveau effectué</i>

› Autres demandes de modification / clarification

Thème	Critère	Demande de modification / clarification	Réponse FFL/FL
Prise en compte d'autres contrôles tiers-parties	Chapitre 3.0	<ol style="list-style-type: none"> 1. Cinq parties-prenantes ont souhaité que le label BioEntrepriseDurable⁴ soit pris en compte à ce niveau 2. Une organisation du commerce équitable a souhaité que le label FairWild soit pris en compte à ce niveau 3. Deux parties-prenantes ont souhaité que la façon dont les standards sociaux sont pris en compte soit clarifiée 	<p>1 + 2 : Le standard prévoit déjà qu'au cas par cas d'autres cahiers des charges liés à la responsabilité sociale et environnementale soient pris en compte.</p> <p>3 : Il a été précisé que lorsqu'un standard social était pris en compte, les critères applicables étaient automatiquement considérés comme conformes (score = 2), à moins que l'opérateur n'apporte volontairement la preuve formelle d'une meilleure performance sur un ou plusieurs critères.</p>
Réglementation sociale nationale	Chapitre 3.0	Une partie-prenante a souhaité qu'il soit clairement précisé que si les lois nationales n'étaient pas respectées, le score 2 (la conformité) ne pouvait pas être accordé.	Ceci a été précisé
Equilibre vie personnelle / professionnelle & conditions de travail flexibles pour les parents	SOC-28	Une partie-prenante a souhaité que ce critère BONUS soit élargi. En effet, on pourrait imaginer d'autres mécanismes permettant une telle flexibilité, y-compris pour les salariés non parents (par ex : octroi de congés suite à des déplacements professionnels, mécanismes pour la prise en charge de membres de la famille malades, allaitement & travail, etc.).	Le critère SOC-28 a été élargi aux salariés non parents et les exemples ont été étoffés.
Déduction sur salaire comme mesure disciplinaire	SOC-33	Deux parties-prenantes ont fait remarquer que les déductions sur salaire en tant que mesure disciplinaire étaient fréquemment pratiquées, particulièrement dans certains pays africains, asiatiques ou d'Amérique latine. Si ce type de mesure n'est pas autorisé par le standard, les opérateurs pourraient être tentés d'appliquer des mesures disciplinaires plus fortes, allant de la mise à pied jusqu'au licenciement. Ces parties-prenantes suggèrent d'autoriser les déductions sur salaire comme mesure disciplinaire sous certaines conditions strictes (e.g. seulement pour certains types de fautes, et seulement avec l'accord écrit préalable du travailleur concerné ⁵).	La règle générale a été maintenue. Cependant, des exceptions à cette règle et leurs conditions d'acceptation ont été introduites dans le standard.
Sensibilisation sur les risques santé et sécurité; formation pour les activités	SOC-38; SOC-39; SOC-45	Deux parties-prenantes ont jugé ces critères redondants, et assez contraignants, notamment pour les petits producteurs (particulièrement la demande d'enregistrer des formations).	Les 3 critères ont été reformulés, et ne constituent dorénavant plus que 2 critères. Pour les petites unités, le niveau est porté à MUST Année 4 (au lieu de MUST Année

⁴ Label français portant sur la RSE. Initiative du [SYNABIO](#).

⁵ Comme c'était déjà le cas dans les anciens standards ESR & FFL.

à haut risque ; formation sur les EPI			1), et pour les moyennes, à MUST Année 2 (au lieu de MUST Année 1). Il a été précisé que les formations : <ul style="list-style-type: none"> - Sont limitées aux travaux à risque - Doivent se faire au minimum 1 fois par an.
Eclairage, chauffage, ventilation des bâtiments	SOC-49	Une partie-prenante a jugé que ce critère devrait plus clairement distinguer les petites / moyennes et grandes unités, qui n'ont, a priori, pas les mêmes moyens. De plus, le guide semble contraignant, et ne prend pas assez en compte les contraintes locales.	Les modifications suivantes ont été apportées : <ul style="list-style-type: none"> - Critère BONUS (au lieu de MUST Année 3) pour les Petites unités - Critère maintenu en MUST Année 3 pour les Moyennes unités - Critère MUST Année 1 (au lieu de MUST Année 3) pour les Grandes unités - Le guide précise que le contexte local sera pris en compte
Qualité alimentaire	SOC-50	Une partie prenante a remarqué que si les repas étaient fournis, il était important d'en vérifier la qualité.	Un nouveau critère adhoc a été introduit.
Toilettes non mixtes ; dans un nombre adéquat tel que défini par la loi	SOC-51	<p>1) Deux parties-prenantes ont jugé que ce critère serait difficilement applicable par les petits producteurs (particulièrement la demande d'avoir des toilettes séparées par genre).</p> <p>2) Une partie-prenante a souhaité avoir des éléments de guide sur le nombre de toilettes requis si la loi ne le stipulait pas.</p>	<p>1) Les modifications suivantes ont été apportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Petites unités : critère MUST Année 4 (au lieu de MUST Année 2) ; - Moyennes unités : critère maintenu en MUST Année 2 ; - Grandes unités : critère MUST Année 1 (au lieu de MUST Année 2) ; - La séparation des toilettes homme / femme a été nuancée (exceptions possibles en fonction de la taille des unités / des contextes culturels / légaux). <p>Le guide précise que ceci s'applique dans tous les cas aux salariés travaillant dans des bâtiments (bureaux, atelier de transformation / conditionnement). Pour les salariés travaillant dans des champs, une évaluation au cas par cas sera effectuée, en fonction des moyens / ressources disponibles.</p> <p>2) Ceci a été précisé.</p>
Système de protection incendie	SOC-54	Une partie-prenante a jugé que ce critère était trop contraignant, considérant que très peu d'entreprises peuvent avoir mis en place un système aussi poussé dès la 1 ^{ère} année. Cette partie-prenante a suggéré qu'il ne soit exigé que pour les Grandes unités, ou, pour les autres, qu'il soit restreint à l'existence d'extincteurs fonctionnels.	Le critère et le guide associé ont été modifiés. Le critère continue de s'appliquer aux moyennes unités, mais seules les grandes unités doivent mettre en place un système d'alarme et des exercices réguliers.

Kits de 1 ^{er} secours	SOC-58	Une partie-prenante a jugé que ce critère était trop contraignant dans certains contextes.	<i>Le critère a été modifié afin de permettre que les instructions d'usage ne soient pas exigées si une personne sachant utiliser le kit est présente. Les remèdes naturels sont acceptés si efficaces.</i>
Contrats avec les salariés	Section 3.7 (SOC-63 à 66, en lien avec SOC-76)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Deux parties-prenantes ont fait remarquer que cette section ne prenait pas en compte le cas particulier des travailleurs journaliers pour lesquels il était très compliqué de mettre en place des accords écrits. 2. Une autre a fait remarquer que les contrats devraient inclure une clause sur la façon dont les contrats se terminent. 3. Une autre qu'il n'était pas clair de comprendre l'articulation entre SOC-63 – contrats oraux – et SOC-64 – contrats écrits. 4. Une dernière que dans certains pays il n'existe pas de système de contrats. 	<p><i>Ces critères ont été revus en fonction des différentes remarques :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Les conditions d'emploi sont définies à l'oral pour TOUS les travailleurs (MUST Année 1)</i> - <i>Le paiement du salaire est documenté pour TOUS les travailleurs (voir SOC-76)</i> - <i>Les travailleurs PERMANENTS & les travailleurs TEMPORAIRES travaillant plus de 90 jours consécutifs bénéficient d'un contrat écrit, aux clauses définies (Grandes Unités : MUST Année 1 ; Moyennes Unités : MUST Année 2 ; Petites Unités : BONUS).</i> - <i>Certaines exceptions sont possibles en fonction du contexte légal, et du type de travailleur considéré.</i>
Revenu décent	SOC-70	<ol style="list-style-type: none"> 1. Trois parties-prenantes ont souhaité que soient précisées les références prises pour le revenu décent. 2. Une partie-prenante a souhaité qu'il soit écrit plus clairement que le revenu décent devrait être atteint sans avoir besoin de faire des heures supplémentaires. 3. Une partie-prenante a souhaité qu'il soit précisé que si l'étude de revenus décents n'était pas possible, cela puisse être substitué par un mécanisme permettant aux employeurs et salariés de s'entendre sur des salaires décents. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Ceci fera l'objet d'un guide séparé.</i> 2. <i>Ceci a été précisé.</i> 3. <i>Ceci a été précisé et encadré.</i>
Rémunération du temps de formation / en cas de panne des machines	SOC-72	Une partie-prenante a jugé que ceci ne s'appliquait pas aux travailleurs journaliers.	<p><i>Il a été précisé que ceci s'appliquait aux travailleurs permanents et aux travailleurs temporaires travaillant plus de 90 jours consécutifs.</i></p> <p><i>Il est recommandé que les opérateurs compensent les heures non travaillées par les travailleurs journaliers si ces derniers se sont déplacés pour rien (panne machines, intempéries, etc.).</i></p>

Plan de retraite	SOC-77 (& 78)	<p>Une partie-prenante a fait remarquer que cet aspect devait être abordé avec précaution dans les cas où un plan de retraite n'était pas prévu par législation locale. En effet, un employeur pourrait déployer de gros efforts pour en faire bénéficier ses employés, mais ces derniers pourraient très bien le refuser. Cette partie-prenante suggère de rendre obligatoire la « proposition » par l'employeur d'un plan de retraite plutôt que son « octroi ».</p>	<p><i>Ceci a été modifié.</i></p>
Assurance invalidité / assurance maladie	SOC-79 SOC-81 (en lien avec SOC-62)	<p>Deux parties-prenantes ont fait remarquer que ces exigences ne devraient pas être exigées pour les salariés temporaires, sauf dans les cas où les maladies / invalidités étaient causées par un accident du travail. Dans ces cas, les modalités de prise en charge par l'opérateur devaient être précisées.</p>	<p><i>SOC-79 (invalidité) : Le critère continue de s'appliquer aussi bien aux travailleurs permanents qu'aux travailleurs temporaires.</i></p> <p><i>SOC-81 (maladie) : Le critère a été scindé en 2 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>MUST Année 4 pour les travailleurs permanents</i> • <i>BONUS pour les travailleurs temporaires</i> <p><i>Par ailleurs, il a été précisé au niveau de SOC-62 (relatif aux maladies / accidents liés au travail) que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>les « frais liés » qui doivent être couverts comprenaient la perte du salaire durant la convalescence ;</i> - <i>les jours perdus à cause d'une maladie / d'un accident lié au travail ne pouvaient être pris sur les congés annuels.</i>

Congés maternité	SOC-80	<p>Deux parties-prenantes ont relevé les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La règle des « au moins 8 semaines de congés maternité » peut être moins-disante que celle imposée par la législation locale. 2. La question de la paie durant les congés maternité devrait être précisée. 3. Une telle garantie devrait également être fournie aux travailleurs temporaires, avec un système de proratisation. 4. Ce critère peut poser problème aux petites unités. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Il a été précisé que si la réglementation locale offrait une meilleure protection, la réglementation locale s'appliquait. 2. Il a été précisé que parmi ces 8 semaines, 6 semaines devaient être payées pleinement pour les salariées permanentes. 3. Il a été précisé que le critère s'appliquait également aux salariées temporaires ou à temps partiel, avec un système de prorata 4. Pour les petites unités, le critère a été réduit au respect des obligations légales en la matière. <p>De plus, il a été précisé que les congés maternité ne pouvaient être déduits de congés maladie.</p>
Heures normales Temps de travail maximum Temps de repos	SOC-87 SOC-90 SOC-91	Une partie-prenante a considéré que ces règles ne prenaient pas suffisamment en compte les cadres légaux existants, et le contexte agricole saisonnier ⁶ .	<i>Les guides des critères SOC-90 et SOC-91 ont été modifiés afin de mieux prendre en compte la saisonnalité des activités⁷</i>
Travail les jours fériés	SOC-92 (en lien avec SOC-89)	Une partie-prenante a fait remarquer que le guide accompagnant ce critère n'était pas clair et pouvait laisser entendre que lorsque des heures supplémentaires étaient effectuées les jours fériés, elles n'étaient pas forcément payées / compensées à un taux majoré.	<i>Le guide accompagnant ce critère a été clarifié, ainsi que celui du critère SOC-89.</i>

⁶ Les règles actuelles précisent que, à moins que la réglementation nationale soit mieux-disante, les règles ci-dessous doivent être respectées :

- 48 heures de travail normal par semaine
- 60 heures de travail total par semaine
- Un jour de repos tous les 7 jours

Les exceptions prévues dans le cas des activités saisonnières permettent ponctuellement de dépasser les deux 1ères limites, pourvu qu'en moyenne sur 8 semaines elles soient respectées, et que des jours de repos adéquats soient prévus. Ceci doit faire l'objet d'un accord spécifique avec les salariés.

⁷ SOC-90 : Jusqu'à 72 heures de travail total par semaine permis pendant les périodes de pics d'activité, pourvu que cela ne se fasse pas sur plus 4 semaines consécutives. SOC-91 : 1 jour de repos tous les 14 jours permis dans certains cas exceptionnels, pourvu que cela ne se fasse pas plus de 2 fois.

<p>Congés maladie / congés annuels Travailleurs permanents / temporaires</p>	<p>SOC-83 SOC-84 SOC-95 SOC-96</p>	<p>Deux parties-prenantes ont souhaité que ces critères soient clarifiés et si possible harmonisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Clarification des règles par rapport aux réglementations nationales existantes - Nombre minimum de jours précisé pour les congés maladie mais pas pour les congés annuels 	<p><i>Il a été précisé que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Must Année 1 : La réglementation nationale / les accords collectifs doivent être respectés ou dépassés aussi bien pour les travailleurs permanents que temporaires.</i> <p><i>En outre pour les moyennes et grandes unités :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Must Année 1 : Des congés doivent être accordés aux travailleurs permanents même si ceci n'est pas prévu par la réglementation nationale, avec 5 jours minimum de congés maladie accordés (déjà défini) et 10 jours minimum de congés annuels.</i> - <i>Must Année 4 : Les travailleurs temporaires présents plus de 3 mois dans l'entreprise bénéficient également de congés maladie, avec un système de prorata.</i> - <i>Bonus : Les travailleurs temporaires présents plus de 3 mois dans l'entreprise bénéficient également de congés annuels, avec un système de prorata.</i>
<p>Différence salariés permanents / temporaires</p>	<p>SOC-98</p>	<p>Une partie-prenante a fait remarquer que ce critère était trop large, et devrait être restreint à la notion suivante : « à travail égal, salaire égal ».</p>	<p><i>Le critère a été modifié : il n'est plus fait référence aux avantages sociaux, mais seulement au salaire, aux conditions de travail, et à la santé et à la sécurité.</i></p>
<p>Travail régulier</p>	<p>SOC-101</p>	<p>Une partie-prenante a proposé que ce critère soit étoffé, afin de vérifier que les employeurs ne multiplient pas les contrats sur le court-terme et au contraire, cherchent à faire occuper les postes stables par des travailleurs permanents.</p>	<p><i>Ce critère a été étoffé.</i></p>

<p>Agences de travail temporaire</p>	<p>SOC-102</p>	<p>Deux parties-prenantes ont trouvé que la question des agences de travail temporaires était traitée de manière trop permissive et pas assez précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elles ont suggéré que ceci ne soit pas permis en tant que pratique régulière, et que ce soit limité aux pics saisonniers. - Enfin, elles ont souhaité que la façon dont l'entreprise supervise en interne cette question soit précisée. <p>Une autre partie-prenante a jugé au contraire que ces exigences étaient difficiles à remplir dès la 1^{ère} année.</p>	<p><i>Ce critère a été séparé en 2 :</i></p> <p><i>En MUST Année 1 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Justification de l'usage de ces agences,</i> - <i>Conditions de travail (salaires, conditions de travail, santé & sécurité) similaires, à tâche équivalente,</i> - <i>Accords clairs avec les agences.</i> <p><i>En outre, en MUST Année 4 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>L'entreprise devra soit ne plus faire appel à des agences de travail temporaire, soit avoir un système de supervision / sélection efficace des agences de travail temporaires. Ce système a été précisé.</i> - <i>Pas plus de 30% de la main-d'œuvre ne devra être sous-traitée</i>
---	----------------	--	--

Chapitre 4. Respect de l'environnement

› Retours généraux

Vingt-sept parties prenantes ont exprimé leurs avis sur les différentes sections de ce chapitre. Parmi elles nous pouvons distinguer :

Opérateurs certifiés ESR ou FFL ou FL	15
Organisations du commerce équitable	5
Personnel d'audit et de certification	7

Un sujet a été largement débattu :

› Certification biologique

6 opérateurs certifiés ESR / FFL-FL ainsi que 3 organisations du commerce équitable ne sont pas favorables à l'absence d'obligation d'une certification biologique pour les produits concernés par le contrôle Fair For Life ou For Life.

Ces parties-prenantes proposent :

- De rendre la certification biologique obligatoire :
 - Pour tous les produits, suite à une transition de plusieurs années, dont la durée serait définie en fonction des cultures (3 organisations du commerce équitable) ;
 - Pour tous les produits, dès le début de la démarche (3 opérateurs certifiés) ;
 - Pour tous les produits, dès le début de la démarche, sauf pour certaines cultures complexes qui pourront bénéficier sur dérogation d'un plan de transition de 3 ou 5 ans (1 opérateur certifié).
- Dans tous les cas, de renforcer le contrôle des opérateurs non certifiés en agriculture biologique (2 opérateurs certifiés et 1 organisation de commerce équitable).

Réponse FFL/FL : La position et les ambitions des standards à ce sujet ont été clarifiées. Les opérateurs conventionnels (i.e. non certifiés biologiques) sont plus clairement encouragés à aller vers la certification biologique et à progresser en matière d'impact environnemental. Plusieurs modifications ont été faites en ce sens :

- *Un nouveau critère d'éligibilité dédié aux opérateurs conventionnels a été ajouté au chapitre 1. ELIGIBILITE ;*
- *Un chapitre séparé spécifique reprenant l'ensemble des exigences complémentaires applicables aux opérations conventionnelles a été créé, afin de mieux les circonscrire ;*
- *A chaque début de cycle (soit tous les 3 ans), un bilan sur les progrès qualitatifs et quantitatifs sera effectué, afin de mesurer les progrès menés en matière d'impact environnemental lié à l'utilisation des produits agro-chimiques ;*
- *La notion de « prime » pour les produits à la fois biologique et équitable a été clarifiée ;*

› Changements de niveau

Certains participants ont souhaité que le niveau des critères (i.e. l'année où ils deviennent obligatoires) soit modifié :

- soit parce qu'ils jugeaient que les opérateurs avaient besoin de plus de temps pour se préparer à l'appliquer,
- soit parce qu'au contraire ils jugeaient que ces critères devaient être rendus obligatoires plus tôt (critères identifiés en violet).

Thème	Critère	Modification d'année demandée	Réponse FFL/FL
Gestion des déchets	Section 4.5	Avancer l'année de l'exigence d'un an ou deux pour l'ensemble des critères de la section.	<i>Suivant les critères, ceci a été intégré. La taille des unités a été prise en compte.</i>
Aperçu de l'utilisation de l'eau	ENV-07	Année 4 → Année 2	<p><i>Les délais de mise en place ont été revus en fonction des exigences :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Permis pour utiliser l'eau / connaissance des sources d'eau : Année 2 ;</i> - <i>Connaissance des quantités d'eau :</i> <ul style="list-style-type: none"> o <i>Grandes unités → Année 2 (au lieu d'Année 4) ;</i> o <i>Moyennes unités → Année 3 (au lieu d'Année 4) ;</i> o <i>Petites unités → Maintenu en Année 4 ;</i>
Aperçu des consommations d'électricité et de carburant	ENV-09	Année 4 → Année 3	<i>Cette exigence sera conservée en Année 4.</i>
Traitement des eaux usées	ENV-14	Année 1 → Année 2	<p><i>Ceci a été intégré.</i></p> <p><i>Voir également tableau ci-dessous.</i></p>
Déchets dangereux	ENV-20	Année 3 → Année 1 ou 2	<p><i>Rendu applicable en Année 2 au lieu de l'Année 3.</i></p> <p><i>Voir également tableau ci-dessous.</i></p>
Pollution des plans d'eau naturels	ENV-15	Année 3 → Année 2	<i>A été intégré pour les Grandes Unités. Le critère est maintenu en Année 3 pour les Moyennes et Petites Unités. De plus, il a été modifié pour une meilleure adaptation aux différents contextes.</i>
Appui à la lutte intégrée	ENV-22	Année 3 → Année 2 ;	<p><i>Ceci a été intégré.</i></p> <p><i>Voir également tableau ci-dessous.</i></p>
Enregistrements des pesticides utilisés	ENV-24	Année 3 → Année 2 ou 1	<i>Cette exigence sera modifiée en Année 2.</i>
Lutte intégrée - Insecticides et fongicides	ENV-25	Année 3 → Année 1	<i>Ceci a été intégré.</i>
Enregistrements des intrants utilisés	ENV-28	Année 3 → Année 2 ou 1	<i>Cette exigence sera modifiée en Année 2.</i>
Planification et historique fertilisation	ENV-29	Petite Unité : Année 1 → Année 2	<i>Ceci a été intégré.</i>
Transport et stockage de produits agrochimiques	ENV-35	Petite Unité : Année 1 → Année 2	<i>Ceci a été intégré.</i>
Identification parcelles / délais de réentrée	ENV-42	Année 1 → Année 2	<i>Ceci a été intégré.</i>
Diagnostic de biodiversité & Impact sur les espèces locales protégées	ENV-66 & ENV-67	Année 1 (Grandes Unités) ou Année 3 (Petites et Moyennes) → Année 4 quelle que soit la taille de l'unité	<p><i>Petites et Moyennes unités : Année 4</i></p> <p><i>Grandes unités : Année 2</i></p> <p><i>Par ailleurs, le critère a été modifié pour permettre une meilleure adaptation aux différents contextes.</i></p>
Mesures de promotion de la conservation de la biodiversité	ENV-72	Année 4 → Année 3	<i>Ceci a été intégré.</i>

› Demandes de clarifications / modifications

Thème	Critère	Demande de clarification / modification	Réponse FFL/FL
Autres preuves de conformité environnementale acceptées	Section 4.0	<p>1) Cinq parties-prenantes ont souhaité que d'autres standards environnementaux que ceux listés actuellement soient acceptés.</p> <p>2) En complément, une de ces parties-prenantes a souhaité obtenir une clarification sur les modalités d'acceptation de tels standards en termes de notation des critères.</p>	<p>1) <i>La possibilité de reconnaître d'autres standards environnementaux sur demande et au cas par cas a été ajoutée à cette section 4.0.</i></p> <p>2) <i>Comme en 3.0, il a été précisé que lorsqu'un standard environnemental était pris en compte, les critères applicables étaient automatiquement considérés comme conformes (score = 2), à moins que l'opérateur n'apporte volontairement la preuve formelle d'une meilleure performance sur un ou plusieurs critères.</i></p>
Plan de réduction des pesticides de synthèse	ENV-05	Un opérateur souhaite que ce critère reflète plus une approche progressive, et qu'il soit relié au critère ENV-04 (qui stipule que certains pesticides devront faire l'objet d'un plan de réduction et d'élimination).	<i>Les modifications proposées ont été intégrées au critère.</i>
Gestion de l'énergie et changement climatique	Section 4.3	Une Organisation de commerce équitable suggère dans cette section d'aborder plus largement la question du changement climatique, afin de ne pas la limiter à celle de l'utilisation de l'énergie.	<i>Les critères et les guides ont été modifiés en ce sens (aller au-delà de considérations sur la maîtrise de l'énergie), notamment au niveau du critère Env-13.</i>
Traitement des eaux usées	ENV-14	Une partie-prenante note que dans certaines zones, il n'existe pas de solutions adéquates pour le traitement des eaux usées, et que la construction d'une structure adaptée demande du temps. Elle demande d'introduire la possibilité de mettre en place cette exigence via un plan de transition.	<i>Une plus grande progressivité et une meilleure adaptation aux contextes a été permise.</i>
Système de gestion des déchets	ENV-18	Un opérateur certifié souhaite que ce critère évolue avec : - La suppression de la notion de « gestion intégrée », jugée trop vague ; - L'ajout de la possibilité, pour les groupements de petits producteurs, de mettre en place des actions à un niveau collectif.	<i>Ceci a été clarifié / intégré.</i>

Déchets dangereux	ENV-20	Deux parties prenantes notent un manque de contextualisation du critère tel qu'il est présenté actuellement (limite fixée à 200m considérée comme arbitraire, d'autres mesures peuvent être prises afin de limiter l'impact sur les cours d'eaux, etc.).	<i>Le critère a été revu afin de permettre une meilleure prise en compte des contextes.</i>
Elevage	Section 4.6 – Sous-partie « Elevage »	Une partie prenante (personnel d'audit et de certification) demande à ce que le champ d'application de cette section soit clarifié : les animaux élevés par les producteurs pour leurs propres besoins (et non pas pour les vendre en tant que produits certifiés) sont-ils concernés ?	<i>Ce critère concerne bien uniquement les produits à certifier. Ce point a été clarifié dans cette section.</i>
Appui à la lutte intégrée	ENV-22	Une organisation du commerce Equitable fait remarquer que l'appui à la lutte intégrée peut-être fait autrement que par un appui extérieur, via le partage et la diffusion de bonnes pratiques internes au groupement.	<i>Le guide sera étoffé pour prendre en compte ces aspects.</i>
Planification et historique méthodes de lutte contre les ravageurs	ENV-23	Un opérateur certifié a considéré que ce critère exigeait trop de documentation de la part des producteurs les plus petits.	<i>Ce critère ne s'appliquant qu'aux producteurs de taille moyenne ou grande, une année supplémentaire a été accordée aux unités de taille moyenne.</i>
Lutte intégrée - Insecticides et fongicides	ENV-25	Un opérateur certifié souhaite que les éléments acceptés pour démontrer que les produits chimiques de synthèse sont utilisés en dernier recours soient explicités.	<i>Des exemples ont été intégrés à la colonne guide.</i>
Lutte intégrée - Herbicides	ENV-26	Une partie prenante (personnel d'audit et de certification) a considéré que ce critère pouvait être contraignant notamment dans le secteur de la production viticole. Les deux solutions proposées sont les suivantes : - Ne pas considérer ce critère comme bloquant dans certains cas ; - Modifier Année 1 → Année 3, afin de laisser plus de temps à la conversion	<i>L'exigence a été maintenue, mais modifiée en Année 2. En effet, l'exigence prévoit déjà des exceptions possibles.</i>
Formation appropriée- Conservation du sol	ENV-27	Un opérateur certifié a considéré que ce critère pouvait être trop exigeant pour les producteurs les plus petits, et suggère qu'il ne soit obligatoire que pour les grandes unités (il est pour l'instant obligatoire à partir de l'année 3 pour toutes les unités). Comme pour le critère ENV-22, une autre partie prenante a demandé la	<i>Le niveau du critère a été modifié :</i> - <i>MUST Année 2 pour les Grandes Unités,</i> - <i>MUST Année 3 pour les Moyennes Unités,</i> - <i>MUST Année 4 pour les Petites Unités.</i> <i>D'autres solutions que l'appui externe, pourront être acceptées, permettant de</i>

		prise en compte de solutions internes au groupement.	<i>valoriser les bonnes pratiques internes au groupement.</i>
Gestion de la fertilité du sol	ENV-32	Une partie-prenante (personnel d'audit et de certification) a noté que dans certains secteurs, notamment la production viticole, la rotation des cultures est complexe à mettre en place.	<i>L'exigence a été maintenue dans le standard car elle permet déjà une certaine contextualisation : la rotation des cultures n'est pas considérée comme la seule mesure de maintien de la fertilité.</i>
Pulvérisation aérienne	ENV-45	Une organisation du commerce équitable demande la suppression de toute possibilité de pulvérisation aérienne.	<i>Le critère a été reformulé afin de bien préciser que seules les pulvérisations de fongicides sont acceptées, dans des cas très particuliers.</i>
Elimination des contenants de produits agrochimiques	ENV-47	Un opérateur certifié a souhaité que ce critère soit clarifié : - Pendant combien de temps les contenants peuvent être stockés ? - Quels autres moyens d'élimination lorsque le renvoi aux fabricants ou à des sites de collecte officiels n'est pas possible ?	<i>Des précisions ont été apportées en ce sens.</i>
Zones tampons	ENV-59	Deux parties prenantes ont demandé une clarification de la définition de la « distance appropriée », et de ce que le guide entend par « analyse de risque ».	<i>Une liste non exhaustive d'éléments qui pourront être pris en compte dans cette analyse de risque a été ajoutée au guide.</i>
Evaluation et suivi des ressources	ENV-62 à 64	Une partie-prenante a souhaité que ces critères soient clarifiés afin de permettre une meilleure adéquation entre les risques présentés et les pratiques mises en œuvre.	<i>Le critère a été modifié et distingue les cas où une approche simplifiée peut être mise en œuvre des cas où une approche plus approfondie est nécessaire.</i>
Taux de régénération	ENV-65	Une partie-prenante a fait remarquer que ce critère était trop strict. Parfois, des déclin de population peuvent être observés. Si ces déclin ne menacent pas immédiatement les populations, un régime de collecte adéquat peut être mis en place afin de surveiller le développement de la population, et à terme, d'arrêter la tendance décroissante.	<i>Le critère a été modifié en ce sens.</i>
Déforestation	ENV-69	Voir le détail des modifications demandées pour le critère ELIG-2.	<i>Voir le détail des réponses apportées pour le critère ELIG-2.</i>
OGM	ENV-73	Une partie prenante recommande de clarifier quels organismes génétiquement modifiés sont concernés par ce critère d'interdiction, notamment si les OGM de nouvelles générations (synbio, CRISPR) sont acceptés.	<i>Il a été clarifié que ce critère exclut tous les organismes génétiquement modifiés, quels que soient leurs origines / ou modes de fabrication.</i>
Politique d'éco-emballage & Matériaux	ENV-74 & ENV-75	Trois parties prenantes ont fait remarquer les éléments suivants :	<ol style="list-style-type: none"> 1) Ceci sera pris en compte lors du contrôle. 2) La prise en compte du contexte est déjà intégrée au critère Env-75,

interdits pour l'emballage		<ol style="list-style-type: none"> 1) Les emballages certifiés (p.ex. FSC) peuvent-ils être pris en compte ? 2) Les contraintes en matière d'emballage sont très différentes en fonction des contextes (secteur d'activité, contraintes réglementaires, marché...). 3) Ce critère s'applique-t-il à tous les opérateurs dans la filière, y compris aux Opérateurs de production qui vendent des produits « intermédiaires », non destinés au consommateur final ? 	<p><i>avec la possibilité de dérogations en cas de contraintes techniques.</i></p> <p>3) <i>Ce critère est applicable à tous les opérateurs, à l'exception des entreprises d'achat-revente qui n'interviennent pas sur l'emballage des produits. Les Opérateurs de production sont donc bien concernés par ces deux critères.</i></p>
Tests sur les animaux	ENV-76	Une partie prenante a suggéré que pour plus de clarté ce critère ne s'applique qu'au secteur cosmétique.	<i>Le critère a été restreint aux produits cosmétiques et aux autres éco-produits (détergents, parfums d'ambiance).</i>

Chapitre 5. Développement local et relations avec la communauté

Trois parties-prenantes ont fait des retours sur cette partie : 2 opérateurs ESR/FFL, et 1 organisation du commerce équitable.

Thème	Critère	Demande de modification	Réponse FFL/FL
Usage des connaissances traditionnelles	LOC-3	Une partie prenante juge que le critère LOC-3 manque de précision et suggère de faire référence au Protocole de Nagoya.	<p><i>Une référence au protocole de Nagoya a été ajoutée.</i></p> <p><i>Le Protocole de Nagoya est un accord international signé en 2010 et entré en vigueur en 2014, qui vise un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, entre les communautés détentrices de ces connaissances traditionnelles, et des parties qui vont exploitées ces ressources.</i> (cf. https://www.cbd.int/)</p>
Projets sociaux	LOC-6 (en lien avec LOC-7)	Ce point étant un critère bonus, une partie prenante suggère de préciser que les projets concernés ne sont pas ceux financés par la prime équitable, mais des projets financés par d'autres biais.	<i>Cette précision n'a pas été ajoutée parce que ces critères sont liés à l'impact local de l'opération au niveau des communautés environnantes. Les opérations qui financent de tels projets, même au moyen de la prime, devraient être valorisées, car elles créent un impact sur le tissu social local plutôt qu'au seul niveau de la production.</i>

› Autres modifications apportées

FFL : LOC-1, 2 et 3 sont désormais applicables à tous les opérateurs FFL (avant, elles ne s'appliquaient qu'aux Opérateurs de Production) :

- **LOC-1** : Droits d'usage des ressources (y-compris l'eau)
- **LOC-2 & 3** : En lien à l'usage de la biodiversité et des connaissances traditionnelles. Est restreint pour FFL aux seuls produits certifiés.

Chapitre 6. Gestion des filières et des relations commerciales

› Retours généraux

Vingt-sept parties prenantes ont exprimé leurs avis sur les différentes sections de ce chapitre. Parmi elles nous pouvons distinguer :

Opérateurs certifiés ESR ou FFL ou FL	19
Organisations du commerce équitable	2
Personnel d'audit et de certification	6

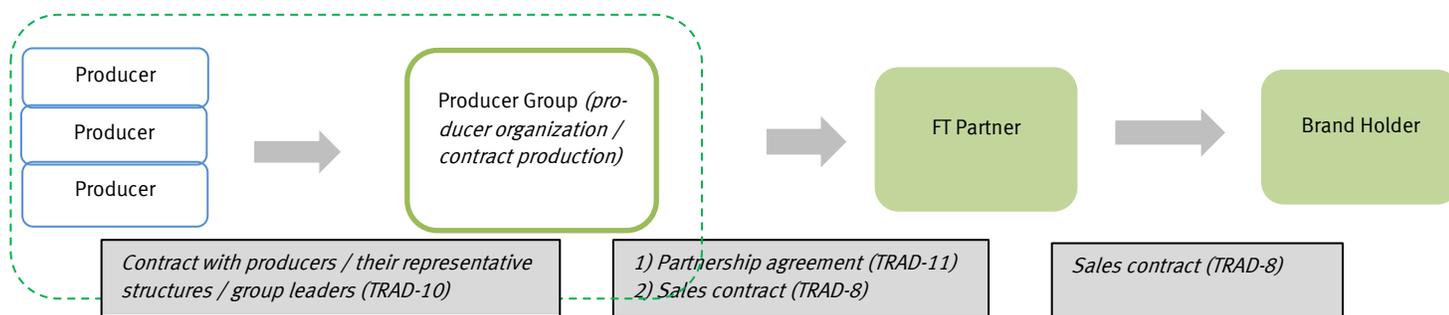
Deux sujets spécifiques à FFL ont été largement débattus :

› Conventions de partenariat, relations sur le long-terme au sein de la filière

11 parties-prenantes ont fait des retours au sujet des relations sur le long-terme au sein de la filière, en lien avec :

- Les relations commerciales sur le long-terme exigées entre tous les acteurs (TRAD-4),
- La convention de partenariat exigée entre le Partenaire Equitable et les Opérateurs de production (TRAD-11),
- Les contrats de vente mis en place entre Opérateurs équitables (TRAD-8),
- Les contrats mis en place avec les producteurs individuels (TRAD-10).

Rappel - Schéma des différents types de contrat existants au sein de la filière :



Note : En parallèle, TRAD-04 exige que lorsqu'une relation commerciale prend fin avant 3 ans d'existence, cela soit justifié.

Contrats pluriannuels :

- **Contrat de 3 ans entre l'Opérateur de production et le Partenaire équitable :** Neuf parties-prenantes ont souhaité que la recommandation actuelle, en TRAD-11, d'établir des conventions d'une durée de 3 ans entre Partenaires Equitables et Opérateurs de production, devienne une obligation. Ceci permettrait une meilleure planification / anticipation / visibilité (y compris pour le financement des projets de développement) pour les Opérateurs de production. De plus, 1 organisation du commerce équitable a précisé que selon la loi française, l'engagement entre les parties pour une durée minimum de 3 ans faisait partie des conditions légales permettant de revendiquer une relation de commerce équitable.
- **Contrats de 3 ans à d'autres niveaux dans la filière :** Certaines parties-prenantes ont souhaité que de telles conventions d'une durée minimum de 3 ans soient également établies entre :

- Les propriétaires de marque et leurs fournisseurs / les Partenaires Equitables et leurs acheteurs – TRAD-08 (4 parties-prenantes)
- Les Entreprises à contrat de production et les producteurs individuels – TRAD-10 (une organisation du commerce équitable)

1 partie-prenante a souhaité que la possibilité soit donnée d'établir des conventions tripartites, entre Propriétaire de marque, Partenaire Equitable et Opérateur de production, afin de garantir la pérennité de la relation avec les Opérateurs de production.

- **Au contraire :**

- 1 partie-prenante a jugé qu'il était préférable de ne pas exiger de contrats / de relations pluriannuels, afin d'être moins prescriptif et de permettre une flexibilité suffisante (changements de fournisseurs).
- 1 autre a jugé que s'il était envisageable et souhaitable de définir des relations partenariales de 3 ans avec des Opérateurs de production, ceci était moins facile à mettre en œuvre lorsqu'il s'agissait de relations avec d'autres types de fournisseurs, pour lesquels une plus grande flexibilité devait être laissée.

Réponse FFL/FL : Les critères ont été modifiés afin de permettre plus de flexibilité, tout en valorisant les bonnes pratiques et en garantissant la pérennité des relations.

› **Entre l'Opérateur de production et le Partenaire Equitable :**

- Convention pluriannuelle de 3 ans OU Convention à durée indéterminée,
- **BONUS** : Des volumes minimums / prévisionnels sont définis sur une base pluriannuelle.

Si la convention - qu'elle soit à durée déterminée ou indéterminée- prend fin avant qu'elle n'arrive à son 3^{ème} anniversaire, cela devra être dûment justifié.

Possibilité de conventions tripartites Opérateurs de production / Partenaires Equitables / Propriétaires de marque, et sur dérogations, de conventions Opérateurs de production – Propriétaire de marque.

› **Entre le Propriétaire de marque et ses fournisseurs / le Partenaire Equitable et ses acheteurs**

BONUS : Convention de partenariat établie en parallèle des contrats commerciaux.

Si la convention – qu'elle soit à durée déterminée ou indéterminée – prend fin avant d'atteindre son 3^{ème} anniversaire et que cela impacte un ou plusieurs Opérateurs de production, alors cela devra être dûment justifié.

› **Entre l'Entreprise à contrat de production et les producteurs**

BONUS : Les contrats établis sont des contrats sur le long-terme (convention pluriannuelle de 3 ans ou convention à durée indéterminée).

Si la relation avec les producteurs prend fin avant d'atteindre son 3^{ème} anniversaire, alors cela devra être dûment justifié

Clauses de la convention de partenariat

Deux parties-prenantes ont souhaité que certaines clauses de la convention de partenariat soient précisées, notamment celles relatives aux modalités d'appui commercial et d'appui au développement.

Réponse FFL/FL : Ceci a été précisé

› **Prime équitable**

Une dizaine de parties-prenantes ont fait des retours au sujet de la prime équitable (TRAD-36 à 38).

Nord-Nord

Quatre parties-prenantes engagées dans des filières de production équitable en France (filières Nord-Nord), ont considéré que les montants de la prime équitable, même rabaissés (à hauteur de 3% du prix payé à l'Opérateur de production ou 5% du prix payé aux producteurs individuels), n'étaient pas réalistes et risquaient de freiner la démarche :

- Deux (dont une organisation du commerce équitable) ont demandé à ce que la prime ne soit pas obligatoire dans les filières Nord-Nord, et soit un « BONUS ». Elles considèrent que dans les contextes Nord-Nord, l'essentiel est que les prix couvrent les coûts de production, intègrent une marge suffisante pour permettre à l'opérateur de production et aux producteurs de se rémunérer et de développer leurs activités.
- Deux autres ont proposé que dans ces filières, les acteurs décident entre eux si / quand cela est pertinent de financer un projet commun, et à hauteur de quel montant.

Une organisation du commerce équitable engagée sur le territoire américain pense qu'il est important que cette prime soit maintenue y compris dans des pays comme les Etats-Unis et le Canada, car il s'agit de l'un des fondements du Commerce Equitable.

Une autre organisation du commerce Equitable engagée sur le territoire français propose que, dans certains contextes de pays développés à l'agriculture fortement soutenue par les pouvoirs publics :

- Le montant puisse être abaissé à 1% des achats faits à l'Opérateur de production,
- Le Partenaire Equitable puisse être intégré de manière plus ouverte aux discussions liées à l'utilisation du fonds,
- Les possibilités de « Prix incluant la prime » définies en TRAD-38 soient élargies pour les filières Nord-Nord (elles sont pour l'instant limitées à des cas exceptionnels où les Opérateurs de production vendent directement à des distributeurs détaillants),
- Les possibilités de « Prime individuelle payée aux producteurs » définies en EMP-34 soient élargies pour les filières Nord-Nord (elles sont pour l'instant limitées à des cas exceptionnels où les producteurs sont marginalisés / fortement dispersés).

Réponse FFL/FL : La prime est maintenue en Nord-Nord. Cependant des modalités particulières sont définies pour que, dans un contexte de pays où les producteurs bénéficient déjà d'appuis conséquents en matière sociale, le montant de la prime puisse être diminué.

En outre, les modalités de « prix incluant la prime » ont été précisées, ainsi que leurs conditions d'application : seules les ventes réalisées sous la marque de l'Opérateur de Production peuvent être facturées sans précision claire d'une prime séparée.

La possibilité de « prime individuelle payée aux producteurs » a été précisée, afin de permettre, sous conditions, une meilleure prise en compte des différents contextes.

Prix incluant la prime

Cinq parties-prenantes ont souhaité que la possibilité donnée en TRAD-38 de « prix incluant la prime » soit mieux reflétée dans :

- La convention de partenariat (TRAD-11),

- Les montants de la prime (TRAD-38).

Un auditeur FFL a souhaité que soient clarifiées les situations suivantes :

- La combinaison des systèmes “Prix incluant la prime” + “Prime individuelle aux producteurs” est-elle possible ?
- La combinaison des systèmes “Prime utilisée pour des projets collectifs” + “Prime individuelle aux producteurs” (p.ex. prime redistribuée individuellement pour une partie des produits, et utilisée collectivement pour une autre partie des produits) est-elle possible et sous quelles conditions ?

Réponse FFL/FL : Ceci a été clarifié.

Prise en compte de l'appui technique direct

Un opérateur certifié et une organisation du commerce équitable souhaitent que l'appui technique direct soit une alternative (plutôt qu'un complément) à la mise en place d'une prime de développement.

Réponse FFL/FL : L'appui technique direct mis en place par le Partenaire Equitable peut être pris en compte pour diminuer le montant de la prime, mais non pas pour la substituer entièrement. L'appui technique direct mis en place par un Opérateur de production (p.ex. une entreprise à contrat de production / une Organisation de producteurs offrant des services aux producteurs) ne peut pas être pris en compte pour diminuer le montant de la prime.

En l'absence de Partenaire Equitable ?

Deux parties-prenantes ont souhaité que soit clarifiée la situation où un Opérateur de production ne trouvait pas d'acheteur. Cet Opérateur peut-il rester certifié plusieurs années même si aucune prime n'est payée / gérée, et sous quelles conditions⁸ ?

Réponse FFL/FL : Nous n'avons pas introduit de règle spécifique dans le cas où un Opérateur de production ne trouve pas de Partenaire Equitable. Sur le site internet de FFL, un tel Opérateur de production, s'il le souhaite, pourra être identifié, afin que les acheteurs potentiels puissent le contacter.

Clarifications sur les modes de calcul

Trois parties-prenantes ont souhaité que les modalités de calcul du fond de développement soient clarifiées :

- 1) Le fait que la prime puisse s'appliquer, avec des montants différents, soit aux producteurs individuels, soit à l'Opérateur de production, entraîne une certaine complexité. Est-ce possible de simplifier l'approche ?
- 2) Comment sont définies les notions permettant d'appliquer un montant inférieur à 5% du prix Opérateur de production / 10% du prix producteurs ? Les notions ci-dessous gagneraient à être clarifiées :
 - « Produits à haute valeur ajoutée »,
 - « Volumes conséquents ».
- 3) Est-il possible, sur justification, de payer un montant encore inférieur à 3% du prix Opérateur de production / 5% du prix producteurs ?

⁸ Le référentiel FFL version 2013 prévoyait que ce ne soit possible que pour une durée de 3 ans. Au-delà, si l'Opérateur de production n'avait pas trouvé de Partenaire payant une prime, il devait la financer par ses propres moyens. Sinon, l'Opérateur de production était redirigé vers For Life. Page 8 Module 1, CP 10.

Réponse FFL/FL : Les règles ont été clarifiées, et, dans leur formulation, simplifiées. Une possibilité de payer moins que les 3-5% a été introduite dans certains contextes particuliers (voir « Commerce équitable Nord-Nord »).

Fréquence du paiement

Deux parties-prenantes ont souhaité que soient clarifiées les règles liées à la fréquence du paiement de la prime : serait-ce acceptable que la prime soit payée tous les 2 ans par exemple ?

Réponse FFL/FL : Un critère a été ajouté afin de traiter cette question. Le paiement de la prime doit normalement être effectué une fois par an. Toute fréquence inférieure devra être justifiée, et devra faire l'objet d'un accord avec l'Opérateur de production. Cet accord et les raisons de cet accord seront précisés dans la convention de partenariat.

D'autres sujets ont fait l'objet de demandes de clarification / modifications dans cette section :

› Autres demandes

Thème	Critère	Demande de modification / Clarification	Réponse FFL/FL
Sélection de fournisseurs sur la base de critères sociaux & environnementaux	TRAD-1	Une partie-prenante a fait remarquer qu'une entreprise ne pouvait pas sélectionner ses fournisseurs sur la seule base de critères éthiques. D'autres facteurs tels que le prix, la qualité, etc. sont pris en compte en 1er lieu. C'est souvent dans un 2 nd temps que les conditions de travail et les aspects environnementaux sont vérifiés.	<i>Le critère a été nuancé en ce sens.</i>
Relations sur le long-terme	TRAD-4	Une partie-prenante a fait remarquer que: 1) Ce critère était surtout important lorsqu'une relation avec des Opérateurs de production étaient en jeu. 2) Qu'il devait s'appliquer de manière adaptée aux relations existant au sein des Opérateurs de production	<p>1) <i>Le critère a été nuancé en ce sens.</i></p> <p>2) <i>Un critère spécifique a été créé pour les Opérateurs de production</i></p>
Bilan annuel	TRAD-6	Une partie-prenante a fait remarquer que ce critère ne pouvait pas être rempli dès la 1ère année, puisqu'il fallait qu'au moins une année soit passée pour que la relation puisse faire l'objet d'un bilan.	<i>Le niveau du critère a été changé : MUST Année 1 → MUST Année 2</i>
Echanges d'informations / transparence entre le Partenaire équitable et l'Opérateur de production	TRAD-07	Quatre parties-prenantes ont fait des remarques au sujet de ce critère : 1. Comment ces échanges d'information seraient effectués ? Directement entre les partenaires équitables ou via l'OC ? 2. Ce type d'exigence demande du temps et du personnel pour communiquer (« plus de temps à rendre compte qu'à agir ») 3. Certaines informations peuvent être confidentielles (prix, qui sont les clients finaux...)	<p>1 : <i>Ces informations seraient échangées directement entre les partenaires ;</i></p> <p>2 + 3 : <i>Le critère a été nuancé ;</i></p> <p>1 + 2 + 3 : <i>Le lien a été fait avec les critères CONS-17 et CONS-18, qui évoquent les informations à rendre publiques, par opposition aux informations évoquées ici qui sont des informations échangées en B-to-B.</i></p>
Contrats de vente	TRAD-08	Une partie-prenante a noté que la prime équitale devait être indiquée dans les contrats de vente signés avec les Opérateurs de production (et non pas dans les autres types de contrats de vente).	<i>Ceci a été précisé.</i>
Contrats avec les producteurs individuels	TRAD-10	Une partie-prenante a souligné que dans certains contextes d'agriculture sous contrat : - Les producteurs ne souhaitent pas avoir de contrats directs ; - Le cadre légal existant interfère sur les relations contractuelles avec les producteurs.	<i>Une flexibilité est déjà permise par le critère, qui permet que ces contrats ne soient pas passés avec chaque producteur individuellement, mais avec leurs structures représentatives / des leaders de groupes, le cas échéant.</i>

		...Et qu'il fallait donc une certaine flexibilité sur les formes que pouvait prendre ce « contrat » (p.ex. avec des accords parallèles, annexés à des bons de commande, etc.).	
Plan d'approvisionnement / volumes planifiés	TRAD-12	<p>1) Une partie-prenante a fait remarquer que le standard ne précisait pas les conséquences et réajustements possibles en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-respect des fréquences d'approvisionnement présentées en début d'année (réajustements possibles etc.) ; - Non-respect des volumes prévisionnels. <p>2) Une organisation du commerce équitable a fait remarquer qu'instaurer des volumes prévisionnels sur trois ans serait une approche intéressante. Ceci viendrait renforcer le critère TRAD-04 portant sur les relations sur le long-terme, et pourrait être instauré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au moins entre les Entreprises à contrat de production et les producteurs individuels - Entre les Opérateurs de production et les Partenaires équitables. 	<p><i>1 : Ceci a été précisé, en lien avec TRAD-6 qui porte sur la revue annuelle des relations commerciales entre l'Opérateur de production et le Partenaire Equitable</i></p> <p><i>2 : Un critère BONUS a été ajouté lorsque des engagements quantitatifs (volumes minimum / prévisionnels) étaient pris sur une durée supérieure à 1 an.</i></p>
Contrats liés	TRAD-13	Une partie-prenante a fait remarquer qu'il était difficile de s'engager à augmenter les quantités achetées en qualité Equitable. En effet, cela dépend de la demande du marché, difficilement prévisible. Pouvoir acheter le même produit en qualité équitable et non équitable permet de promouvoir la qualité équitable à de nouveaux clients.	<i>Le critère a été modifié : si les volumes achetés en qualité équitable n'augmentent pas, le Partenaire Equitable devra prouver qu'il a tout de même mené des actions de promotion des produits équitables auprès de ses acheteurs de produits non équitables.</i>
Préfinancement accordé à l'Opérateur de production	TRAD-15 & 16	<p>Trois parties-prenantes ont jugé que les critères relatifs au financement n'étaient pas suffisamment clairs :</p> <p>1) TRAD-15 s'applique-t-il uniquement aux "Organisations de petits producteurs" ou à tout type de groupement ? Ceci devrait être clarifié</p> <p>2) Le préfinancement direct d'une entreprise / d'une coopérative à ses producteurs apporteurs n'est pas pris en compte.</p> <p>3) De manière générale, pour des raisons de trésorerie, le préfinancement est surtout nécessaire pour les cultures nécessitant l'achat annuel de semences, et récoltées seulement une à 2 fois par an. Il n'est pas forcément pertinent pour les cultures récoltées plusieurs fois par an et ne nécessitant pas l'achat de semences.</p>	<p><i>2 types d'Opérateurs de production ont été définis :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Ceux pour lesquels le préfinancement, si demandé, était obligatoire ;</i> - <i>Ceux pour lesquels le préfinancement, si demandé, pouvait être refusé;</i> - <i>Les Opérateurs sont encouragés à développer des partenariats avec des institutions financières ;</i> - <i>Les conditions de préfinancement devant être contractualisés ont été précisées</i> - <i>La question du préfinancement direct aux producteurs individuels (cas des groupements) a été clarifiée, de même que les autres façons de financer la production.</i>

		4) Une organisation du commerce équitable a jugé que ce critère n'était pas assez approfondi. Si les Organisations de producteurs ont besoin de préfinancement, cela peut être un défi pour leurs partenaires de leur accorder. Elle suggère que soit abordée l'existence d'organisations/ institutions financières permettant de faciliter l'accès aux financements des organisations de producteurs sans impacter la trésorerie des partenaires. Des contrats tripartites peuvent être effectués.	
Délais de paiement (hors paiement producteurs individuels)	TRAD-18	<p>Ce point a fait l'objet des remarques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Problème de compatibilité avec certaines obligations légales (p.ex. en France : tous les fournisseurs doivent être payés 45 jours fin de mois date de facture). 2) Afin de leur offrir une meilleure protection, serait-il possible de distinguer le délai de paiement aux Opérateurs de production de celui aux autres types de fournisseurs ? 	<i>Ce critère a été modifié en tenant compte des différentes remarques</i>
Délai de paiement aux producteurs individuels	TRAD-19	<p>6 parties-prenantes ont fait les remarques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le délai de 10 jours est non applicable dans de nombreuses coopératives. Prévoir un accord possible avec les producteurs suivant un processus de consultation démocratique. 2) Cela peut être compliqué de payer sous 10 jours (travail administratif, paiement des banques, etc.). Ce délai devrait être étendu à 14 jours. 3) Ce délai n'est pas adapté au "Nord-Nord" 4) Il faudrait introduire une exigence de payer l'ensemble du prix aux producteurs en une seule fois 	<p>1, 2, 3 : Une formulation plus flexible a été introduite : « 14 jours à moins que ce ne soit indiqué différemment et convenu mutuellement ». Les modalités de l'accord mutuel sont précisées.</p> <p>4 : Ce point a été précisé.</p>
Paiement aux producteurs	TRAD-20	Une partie-prenante a noté qu'il convenait ici d'ajouter l'idée que les femmes exploitantes / productrices devaient être payées directement (pas leur mari). Voir partie 3.1.3 du référentiel FFL 2013.	<i>Ceci a été intégré.</i>
Etude de coûts de production	TRAD-25	<ol style="list-style-type: none"> 1) Trois parties-prenantes ont émis des doutes sur la faisabilité d'une telle étude de coûts de production. 2) Une autre a souhaité intégrer une notion de marge minimum. 	<p>1 : Cette étude de coûts demeure une composante très importante de l'approche FFL en matière de prix durable / équitable. L'exigence a été maintenue. Cependant l'idée que cette étude s'inscrivait dans une logique d'amélioration continue a été renforcée, avec les coûts de production devant être détaillés seulement à partir de l'année 3.</p>

			<i>Avant l'année 3, des premières estimations peuvent être acceptées. 2 : Des éléments de recommandation ont été ajoutés dans le guide en ce sens.</i>
Prix minimum aux Producteurs dans le cas des Organisations de Producteurs	TRAD-26	<ol style="list-style-type: none"> 1) Pour les Organisations de producteurs, demande de plus de temps pour mettre en place un prix minimum. 2) Demande de clarification : dans le cas où les ventes du groupement ne sont pas 100% équitables, comment effectuer le paiement rétrospectif correspondant au différentiel de prix ? 	<p>1 : De la flexibilité a été introduite pour tous les Opérateurs de Production, et non plus seulement pour les organisations de producteurs : avant l'année 3, les prix plancher peuvent être basés sur l'expérience des producteurs plutôt que sur les études précises de coûts de production.</p> <p>2 : Ceci a été clarifié.</p>
Différentiel de prix Equitable / prix du marché	TRAD-27 & TRAD-32	<p>Une partie-prenante a formulé les demandes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Ajouter une exigence portant sur l'enregistrement des prix conventionnels annuels 2) Prévoir une possibilité de dérogation à cette règle en cas de prix du marché déconnectés des coûts réels de production 	<p>1 : Ceci a été introduit.</p> <p>2 : Ceci a été introduit.</p>
Répartition de la valeur ajoutée au sein de la filière	TRAD-General TRAD-35 (en lien avec EMP-14; 16; 18; 19)	<p>Deux parties-prenantes ont considéré que le standard n'abordait pas de manière assez approfondie la notion de répartition de la valeur ajoutée au sein de la filière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La question des marges appliquées le long de la filière n'est traitée que rapidement (TRAD-35) <p>Un des principes fondateurs du commerce équitable est de favoriser les filières courtes afin que le prix payé par le consommateur final soit redistribué aux producteurs.</p>	<i>Un sous-chapitre a été créé à ce sujet, qui aborde la question des marges et celle des filières courtes.</i>
Relations équitables entre les groupements d'artisan et leurs fournisseurs primaires	TRAD-43	<p>Une partie-prenante a souhaité que soit clarifiée la notion de « producteurs proches ». Pourquoi les producteurs plus lointains ne sont pas intégrés ?</p>	<i>Ceci a été clarifié</i>

Chapitre 7. Autonomisation et renforcement des capacités

› Retours généraux

Vingt parties-prenantes ont fait des retours sur cette partie. Parmi elles nous pouvons distinguer :

Opérateurs certifiés ESR ou FFL ou FL	13
Organisations du commerce équitable	3
Personnel d'audit et de certification	4

› Demandes de modifications / clarifications

Thème	Critère	Demande de modification	Réponse FFL/FL
Renforcement des groupes désavantagés	EMP-08	Un opérateur suggère qu'il faudrait préciser que ce critère n'est applicable que si des groupes désavantagés sont identifiés parmi les producteurs.	<i>La précision « s'il y a des groupes désavantagés identifiés parmi les producteurs, alors [...] » a été rajoutée. Dans le cas contraire, ce critère est non applicable.</i>
Autonomisation des femmes	EMP-10	Un opérateur a souhaité que ce critère soit clarifié, car suivant les contextes il peut être difficile à atteindre.	<i>Ce critère a été clarifié, sur la base du référentiel FFL actuel (3.1.3) et est devenu un critère BONUS.</i>
Renforcement organisationnel / Appui à la création d'une structure autonome sur le plan commercial	EMP-11	<p>Ce critère a été commenté par 5 parties prenantes :</p> <p>CONTRE : Une partie d'entre elles le juge trop contraignant. Il ne s'agit pas ici d'un appui en termes de représentation/structuration mais du développement d'une structure indépendante sur le plan commercial. Elles suggèrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que l'idée qu'il s'applique « seulement si les producteurs le souhaitent » soit renforcée - Que ce critère soit formulé différemment : les entreprises doivent NE PAS EMPECHER la création d'une telle structure plutôt que de L'APPUYER - Que ce critère devienne un BONUS <p>POUR : Enfin, une partie-prenante propose au contraire que l'évolution, au sein des systèmes à contrats de production, vers des OP véritablement autonomes, doit être plus clairement demandée, même si une certaine progressivité peut être envisagée.</p>	<p><i>La structuration des producteurs en organisations autonomes sur le plan commercial doit être encouragée, mais ne doit pas être obligatoire si les producteurs ne le souhaitent pas.</i></p> <p><i>Un critère a été ajouté, et intégré dans le diagnostic Commerce Equitable, permettant de s'assurer d es besoins formulés par les producteurs. Les Entreprises à contrat de production devront :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser un diagnostic sur les types de structures existantes / les besoins et possibilités en matière de renforcement organisationnel, en concertation avec les producteurs (Sur la base du critère GOV-27 du référentiel ESR) - sur la base de ce diagnostic, déterminer le type d'actions à mener en matière de renforcement organisationnel
Informations sur le marché	EMP-20	Une partie prenante suggère de rendre ce critère obligatoire à partir de l'Année 2 plutôt que de l'Année 1.	<i>Ceci a été modifié.</i>
Plan de développement équitable	EMP-21, 22, 23	<ol style="list-style-type: none"> 1) Certaines parties prenantes se demandent qui doit financer la mise en place de ce plan d'action, et s'inquiètent de la lourdeur administrative que cela représente. 2) Une partie-prenante suggère que le lien entre EMP-21 et la mise en place du SCI soit fait. 	<p>1 : <i>Un guide et des outils seront fournis afin de faciliter la mise en place du plan de développement, dans une approche contextualisée. Le plan doit être considéré comme un outil d'amélioration continu.</i></p> <p>2 : <i>Il a été précisé que le plan d'action équitable pouvait être lié à la mise en œuvre du cahier des charges interne et accompagner les améliorations sociales</i></p>

			<i>ou écologiques des fermes (ex : investissement collectif pour la gestion des déchets, etc.)</i>
Administration et utilisation de la prime / Système de Contrôle Interne	Chap. 7.5 EMP-34	Une organisation du commerce équitable propose que la prime puisse être utilisée pour la mise en place du SCI (y-compris le paiement du personnel en charge du SCI), qui peut être un dispositif coûteux.	<p><i>Cette possibilité a été introduite mais encadrée. Si cela est clairement identifié comme un besoin par l'instance décisionnelle de la prime, la prime peut être utilisée pour le financement du SCI :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Pour toutes les organisations de petits producteurs, sans restrictions ;</i> - <i>Pour les autres Opérateurs de production :</i> <ol style="list-style-type: none"> 1) <i>pour financer la création d'un SCI BIO dans le cadre d'une transition vers l'agriculture biologique, et seulement pour un cycle de 4 années.</i> 2) <i>Sur justification, pour le financement d'un SCI EQUITABLE, sur la base du diagnostic Equitable</i>
Administration et utilisation de la prime	Chap. 7.5	Une partie-prenante a fait remarquer que la plupart des critères étaient applicables en Année 1, certains en Année 2, alors que les projets mis en place ne seront parfois réalisés qu'en Année 2 ou 3.	<p><i>Pour ce chapitre, c'est à l'auditeur de déterminer si les critères sont applicables ou pas en fonction de la situation et des indications précisées au niveau de chaque critère. Ces indications ont été plus clairement réparties en 3 catégories :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1) <i>Critères applicables une fois qu'un Partenaire Equitable a été identifié, et avant que la prime ne soit UTILISEE (il s'agit des critères liés aux processus décisionnels) ;</i> 2) <i>Critères applicables une fois la prime VERSEE (il s'agit des critères liés à la gestion financière de la prime) ;</i> 3) <i>Critères applicables une fois la prime UTILISEE (ceux liés au suivi de l'utilisation de la prime).</i> <p><i>Tous ces critères ont été rendus obligatoires en Année 1, afin de clarifier que leur applicabilité dépendra plus du stade du projet que de l'année de certification.</i></p>
Décision de l'usage de la prime – Rôle du Partenaire Equitable	EMP-24 – EMP-25	Une partie-prenante a souligné que ces critères ne permettaient pas de valoriser les projets où le Partenaire Equitable principal aidait les Opérateurs de production dans la définition de projets. Au contraire, ces critères restreignent l'intervention du Partenaire : il n'a pas le droit de veto, sauf si les actions envisagées ne sont pas « éligibles », selon le cadre fixé par FFL.	<i>Les règles ont été redéfinies afin de permettre que, dans le cas où les parties-prenantes (Opérateur de production – Partenaire Equitable) s'accordent entre elles, un processus de décision plus collégial soit mis en place. Des règles plus précises ont été définies afin de garantir que les processus de décision demeurent</i>

			<i>équilibrés, sans prédominance de l'une ou l'autre des parties. Par ailleurs, il a été précisé que l'instance de décision du Fonds devait se réunir au moins deux fois par an.</i>
Prime équitable et Commerce Équitable Nord-Nord	Tout le chapitre	Plusieurs parties prenantes soulignent le fait que beaucoup de règles concernant la prime équitable ne sont pas adaptées au Commerce Équitable Nord-Nord.	<i>Des ajustements ont été faits, en lien avec ELIG-6 et POL-8 (qui définissent les groupes cibles / bénéficiaires potentiels) afin de permettre une plus grande universalité de ces critères.</i>

› Autres modifications

Un nouveau critère a été ajoutée pour permettre une meilleure prise en compte des situations où de multiples instances de décision étaient nécessaires.

Chapitre 8. Traçabilité, transparence et respect du consommateur

› Retours généraux

Dix parties prenantes ont exprimé leurs avis sur les différentes sections de ce chapitre. Parmi elles nous pouvons distinguer :

Opérateurs certifiés ESR ou FFL ou FL	5
Organisations du commerce équitable	1
Personnel d'audit et de certification	4

Certains retours ont porté sur le chapitre dans son ensemble :

- **FFL** : Un opérateur certifié note le manque d'incitations des propriétaires de marque à communiquer et à promouvoir la démarche Fair For Life.

Réponse FFL/FL : Le nombre de point maximum pour les critères CONS-1, 17 et 18 a été augmenté.

- **FFL** : Un opérateur certifié souhaite que soit ajoutée une Annexe qui précise, comme c'est le cas dans la version actuelle du référentiel FFL, les dérogations possibles en cas de rupture provisoire de stocks.

Réponse FFL/FL : Une nouvelle Annexe et un critère ont été introduits, présentant les procédures à suivre en cas :

- *De ruptures sur le court-terme des chaînes d'approvisionnement*
- *D'impossibilité temporaire d'assurer la traçabilité physique*

- **FL** : Un opérateur certifié a jugé ce chapitre trop axé sur les aspects « produit » (traçabilité etc.) alors que la possibilité d'une certification produit est une option secondaire dans le standard For Life. Cet opérateur souhaiterait qu'un critère soit ajouté au sujet de la transparence et du respect du consommateur. Ce dernier ne doit pas être mal renseigné sur les valeurs responsables de l'entreprise (engagement sincère).

Réponse FFL/FL : Un nouveau critère a été introduit en lien avec les communications d'entreprise d'opérations FL. Les aspects relatifs aux produits / filières For Life ont été séparés.

- **FFL/FL** : Une partie-prenante (personnel d'audit et de certification) suggère l'ajout d'un critère applicable en cas de suspension ou de retrait d'attestation.

Réponse FFL/FL : Ce critère a été ajouté.

› Autres demandes

Critère	Thème	Demande de modification	Réponse FFL/FL
CONS-1	Marketing et techniques publicitaires	<p>1) Une partie prenante demande un changement de niveau : passage de MUST Année 1 à MUST Année 2.</p> <p>2) Une seconde partie prenante demande plus de précisions sur l'approbation préalable des communications : toutes les communications doivent-elles être validées, y compris celles faites sur les réseaux sociaux ?</p>	<p>1 : <i>L'année ne sera pas modifiée, afin de couvrir les éventuelles communications faites dès la 1^{ère} année. L'applicabilité sera précisée dans le critère (applicable si des documents de communication existent).</i></p> <p>2 : <i>A priori toutes les communications publiques, du moment qu'elles font référence à FFL/FL, doivent être validées au préalable.</i></p>
CONS-9	Conformité des sous-traitants	Une partie prenante s'interroge sur la pertinence d'un enregistrement des sous-traitants présentant des risques faibles.	<i>L'enregistrement permet de contrôler la maîtrise de la traçabilité ainsi que le respect des aspects sociaux et environnementaux fondamentaux. Une possibilité d'enregistrement simplifié a déjà été prévue pour les sous-traitants présentant des risques faibles.</i>
CONS-17	Informations sur la filière – Synthèse publique	<p>Deux opérateurs certifiés se sont exprimés à propos de ce critère :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un premier pour demander la modification de l'année A2 → A3 (travail important à fournir les 2 1^{ères} années pour cadrer l'utilisation de la prime, la synthèse devrait intervenir dans un 2nd temps) - Un seconde pour demander des clarifications sur ce qui est attendu dans la synthèse publique. 	<p><i>Le critère a été modifié afin de permettre plus de flexibilité dans le degré de détail et les modalités de mise en œuvre de la synthèse publique.</i></p> <p><i>Il a été précisé que pour les filières longues, cette synthèse publique devait être passée d'un acheteur à un autre.</i></p>

› Autres modifications

Pour s'assurer de la traçabilité de la Prime/du Fonds de développement Equitable, un critère a été introduit au niveau de l'Opérateur de production : les ventes de Commerce Equitable doivent être annuellement déclarées et mises à jour.

Chapitre 9. Gestion de l'attestation et de la performance

› Retours généraux

Quatre parties-prenantes ont fait des retours sur cette partie :

Opérateurs certifiés ESR ou FFL ou FL	1
Organisations du commerce équitable	1
Personnel d'audit et de certification	2

› Demande de modifications / clarifications

Thème	Critère	Demande de modification	Réponse FFL/FL
Nouvelle exigence KO	MAN-Général	Il a été demandé qu'une exigence KO générale soit ajoutée dans le cas de fautes intentionnelles et répétées.	<i>Ceci a été intégré.</i>
Informations des travailleurs & des producteurs sur les modalités et les résultats de l'audit	MAN-4, 5, 6	<ol style="list-style-type: none"> 1) Deux parties-prenantes ont souhaité que les critères MAN-4, 5 et 6 soient appliqués dans tous les cas, pas uniquement au niveau des Opérateurs de production. Ceci permettrait d'offrir une meilleure protection aux travailleurs interrogés pendant les audits des acheteurs / transformateurs (confidentialité). 2) Une partie-prenante a souhaité comprendre pourquoi lors des réunions d'ouverture, les travailleurs des unités moyennes ne devaient pas forcément être présents, comme c'est le cas pour ceux des grandes unités. 	<ol style="list-style-type: none"> 1) <i>Ceci a été intégré.</i> 2) <i>Il n'y a plus de distinction liée à la taille de l'entité concernée ; le critère est devenu un BONUS.</i>
Système de contrôle Interne	MAN-11 à 17	<p>Une organisation du Commerce Équitable a suggéré que pour les fermes certifiées biologiques en France :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le contrôle des fermes soit plus léger, et puisse reposer sur une charte ou une démarche qualité interne basée sur les enjeux locaux identifiés 2) L'inspection des fermes biologiques par l'opérateur de production ne soit pas forcément physique. Par exemple un contrôle par enquêtes / réunions collectives devrait pouvoir répondre à ce critère. 	<p><i>Il a été intégré que les opérations remplissant les 3 conditions ci-dessous :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Certifiées biologiques</i> - <i>Opérant dans des secteurs / Pays présentant des risques sociaux faibles</i> - <i>Montrant une certaine homogénéité au niveau des producteurs</i> <ol style="list-style-type: none"> 1) <i>Pouvaient focaliser leur cahier des charges interne sur des aspects sociaux & environnementaux à améliorer.</i> 2) <i>Pouvaient proposer d'autres modalités de contrôle et de suivi interne, incluant la proposition d'un cycle adéquat de visites. Les plus grandes unités (moyennes et grandes) doivent être intégrées dans le plan interne d'inspections.</i>

Liste des producteurs	MAN-11	<p>1) Une partie-prenante a souhaité qu'une certaine progressivité soit instaurée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Année 1 : liste papier acceptée - Année 2 : liste électronique <p>2) Une autre partie-prenante a suggéré que cette liste intègre un estimatif des productions générées.</p>	<p>1) Ceci a été intégré.</p> <p>2) Ceci est normalement intégré dans les listes de producteurs certifiés BIO.</p>
Vision Générale des enjeux sociaux et environnementaux	MAN-12	<p>Deux parties-prenantes ont fait les retours suivants :</p> <p>1) Ce critère paraît assez exigeant pour les organisations de petits producteurs. Pourrait-il être nuancé (connaissance générale plutôt que description ?)</p> <p>2) Le guide pourrait être étoffé afin de décrire ce qui est attendu : points critiques en matière de conditions de travail et d'environnement</p>	<p>1) Ceci a été intégré.</p> <p>2) Ceci a été intégré (voir également le commentaire ci-dessus « MAN-11 à 17 »).</p>
Cahier des charges interne	MAN-13	<p>Une partie-prenante a souhaité le contenu exact du cahier des charges interne soit détaillé</p>	<p>Ceci a été intégré.</p>

Annexes I et II. Règles de composition et d'étiquetage

Les règles d'étiquetage de la nouvelle version des référentiels Fair for Life et For Life ont fait l'objet d'une question spécifique au sein du questionnaire de consultation. La question posée était la suivante :

Laquelle des deux options d'étiquetage pour les produits FFL préférez-vous parmi les deux propositions suivantes ?

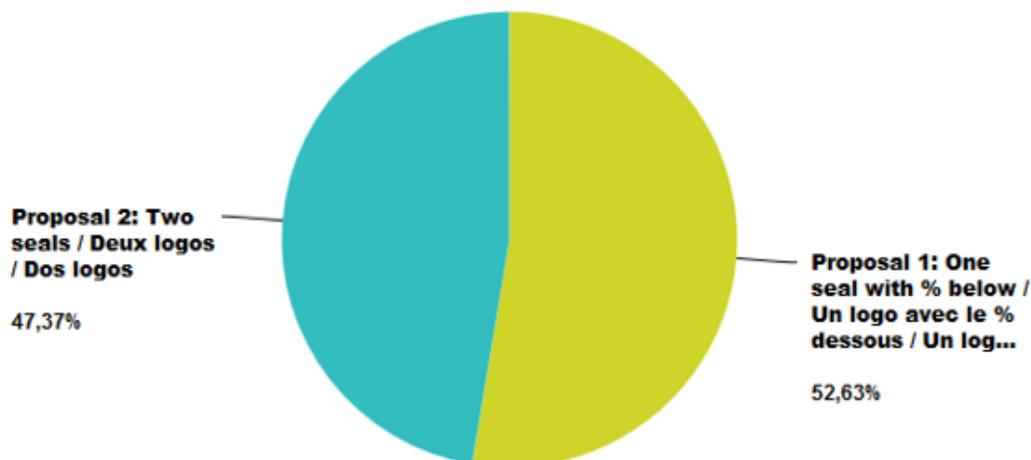
A. Une seule catégorie d'étiquetage avec un seul logo. Pour les produits agricoles ayant au moins 20% des ingrédients équitables (au moins 10% pour les cosmétiques), le logo FFL peut être utilisé n'importe où sur l'emballage avec le % équitable indiqué sous le logo.*

B. Deux catégories d'étiquetage avec 2 versions du logo.

- 1) Les produits contenant au moins 80% d'ingrédients équitables (70% pour les cosmétiques) peuvent être labélisés comme 'FFL commerce équitable' avec le % équitable* indiqué sous le logo.*
- 2) Les produits contenant de 20 à 80% d'ingrédients équitables (10 à 70% pour les cosmétiques) peuvent être labélisés comme 'FFL ingrédients équitables' avec le % équitable* indiqué à proximité du logo.*

**Dans tous les cas, le % équitable est exprimé sur le TOTAL des ingrédients.*

Le choix réalisé par les parties prenantes concernant l'une ou l'autre des options ne nous a pas permis d'opter pour une option en particulier, puisque le résultat du sondage a été le suivant :



Cependant, la majorité des parties-prenantes a accompagné sa réponse d'un commentaire, et d'autres nous ont fait des retours directs à ce sujet, nous permettant ainsi d'améliorer notre proposition initiale.

Ces commentaires sont réunis par thème dans le tableau qui suit.

Thème	Demande de modification	Réponse FFL/FL
Mentions obligatoires	<p>Les mentions obligatoires (nom du programme, site web www.fairforlife.org, etc.), ont été considérées comme trop longues par sept parties-prenantes. Parmi elles, quatre précisent ne pas voir la valeur ajoutée de l’affichage du site web FFL sur leurs produits.</p> <p>FFL : Plus particulièrement, la difficulté de préciser l’origine géographique de certains ingrédients, qui peuvent dans certains cas être multi-origines, a été relevée par trois opérateurs.</p>	<p><i>Les mentions obligatoires ont été réduites : l’origine des ingrédients, la mention du site web FFL sont rendus optionnels. La référence à l’OC n’est plus évoquée.</i></p>
Affichage du % équitable sous le logo	<p>Concernant la proposition d’afficher le pourcentage équitable sous le logo, les avis sont mitigés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certains pensent, dans un souci de transparence, qu’il est important que ce pourcentage apparaisse, du moins dans le cas où le contenu équitable est inférieur à 80% - D’autres ont fait remarquer qu’avec parfois plus de 3 logos sur un même produit, par souci de simplicité et de clarté, l’affichage du pourcentage sous le logo devient très difficilement applicable. Pour cette raison, ils proposent que cet affichage soit optionnel. 	<p><i>Lorsque le % doit être affiché au près du label, il peut être « visuellement proche » et non « sous » le label. Voir ci-dessous.</i></p>
Contenu équitable et place du label sur l’étiquette	<p>La distinction entre les produits ayant un contenu équitable élevé et ceux présentant un contenu plus faible a été jugée insuffisante par 15% des parties-prenantes ayant participé à cette consultation publique.</p> <p>Afin de rendre cette distinction claire pour le consommateur, il a été mentionné par onze participants l’importance de réserver la possibilité d’utilisation du logo à l’avant des étiquettes uniquement pour les produits composés en majorité par des ingrédients certifiés équitables, c’est-à-dire présentant <u>au minimum</u> 50% de contenu équitable.</p> <p>Quatre participants ont mentionné des seuils plus élevés, allant de 70 à 95%, pour entrer dans la catégorie « produit équitable ».</p>	<p><i>De nouvelles règles ont été introduites, ne permettant pas l’utilisation du logo en facing (à l’avant de l’étiquette) en dessous de 50% de contenu équitable.</i></p> <p><i>1, Catégorie « Commerce Equitable » : le label peut être placé en facing</i></p> <p><i>2, Catégorie « Réalisé avec des ingrédients issus du Commerce Equitable » : le label ne peut pas être placé en facing, sauf si le % du contenu issu du Commerce Equitable est \geq à 50% ET si les autres ingrédients attestables ne sont pas disponibles en qualité équitable</i></p>
Logo “Ingrédients équitables”	<p>La consultation publique n’a pas permis un « vote » clair quant à la proposition ou non d’un logo « ingrédients équitables » (voir diagramme ci-dessus). Cependant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trois participants ont souligné le fait que la multiplication des logos (commerce équitable vs ingrédients équitables) risquait d’entraîner une confusion accrue chez les consommateurs. 	<p><i>L’option d’utiliser uniquement 1 logo a été retenue.</i></p>

Modes de calcul du % équitable affiché	Plusieurs participants ont souhaité qu'il ne soit pas imposé que le pourcentage affiché sur les produits soit calculé en incluant l'eau (i.e. sur la base de tous les ingrédients), car ce mode de calcul pénalise les fabricants de produits à forte teneur en eau, l'eau ne pouvant tout simplement pas être certifiée.	<i>Dorénavant le pourcentage doit être affiché selon le mode de calcul souhaité par l'opérateur, pourvu que ce dernier soit clairement explicité sur l'étiquette (p.ex. « XX% des ingrédients agricoles »).</i>
Règles de composition pour les cosmétiques	Concernant les cosmétiques, il a été relevé que le calcul du % basé sur les « ingrédients agricoles », pouvait prêter à confusion quant à son interprétation (ce dernier inclut-il les agro-ingrédients physiquement transformés ou également les agro-ingrédients chimiquement transformés ?) Pour plus de clarté, la proposition a été faite de réaliser le calcul à partir de "tous les ingrédients à l'exclusion de l'eau et du sel".	<i>La proposition initiale de calculer les ingrédients cosmétiques sur la base des ingrédients agricoles incluait les ingrédients physiquement et chimiquement transformés. Mais elle pose potentiellement des problèmes d'interprétation dans un secteur où les ingrédients sont complexes. Nous avons modifié la méthode de calcul appliquée aux produits cosmétiques en parlant de « TOUS LES INGREDIENTS A L'EXCLUSION DE L'EAU, DU SEL ET DES MINERAUX ».</i>
Distinction FFL vs FL	Un participant a exprimé le besoin de renforcer les règles d'étiquetage de For Life en vue de différencier plus fortement les deux programmes. Il propose que le logo FL ne soit autorisé qu'au dos des étiquettes i.e. jamais à l'avant du produit. Un autre participant a au contraire souligné le fait qu'augmenter le seuil de 20% à 80% de contenu For Life pour obtenir le droit d'utiliser le logo sur le produit était une mesure bien trop restrictive.	<i>La proposition de règles d'étiquetage pour For Life ne sera pas modifiée.</i>

Annexe III. Règles de communication

Aucun retour n'a été reçu au sujet de cette annexe.

Annexe IV. Procédures de reconnaissance d'autres programmes

› Retours généraux

Quatorze parties-prenantes ont commenté cette annexe IV relative à la reconnaissance d'autres programmes de certification. Parmi elles nous pouvons distinguer :

Opérateurs certifiés ESR ou FFL ou FL	10
Personnel d'audit et de certification	2
Autres	2

› Demandes de clarifications

FFL : Dans les contrats encadrant les relations entre un opérateur FFL et un opérateur non FFL certifié par un autre OC, le référentiel FFL actuel prévoit une clause liée à la transparence, où notamment :

- Le fournisseur s'engage à informer l'acheteur dans le cas où son certificat serait suspendu / retiré.
- Les partenaires acceptent d'inclure les produits équitables vendus dans le cadre de cet accord dans leur reporting d'achats / reventes équitables, sauf dans le cas de restrictions appliquées par leur OC, auquel cas des procédures spécifiques doivent être prévues⁹.

Réponse FFL/FL : Ceci a été précisé.

FFL : Une partie-prenante souhaite que soient clarifiées les différences entre les programmes reconnus. Pour certains, des restrictions sont décrites (ex : « Contrôle d'éligibilité supplémentaire » pour FT USA / « Seulement les Opérateurs de production » pour SPP). Pour d'autres, il n'y a pas de restrictions.

Réponse FFL/FL : Ces restrictions ont été supprimées. En revanche, il a été précisé que des contrôles complémentaires pourraient être appliqués au cas par cas¹⁰.

FL : Une partie-prenante demande si une attestation SA 8000 pourra également être reconnue selon les modalités décrites. Une autre si une attestation Ecosocial IBD pourra l'être.

Réponse FL/FFL : L'attestation SA 8000 ne couvre pas toutes les dimensions du standard For Life, notamment en matière d'environnement. En revanche, le standard Ecosocial IBD a été ajouté à la liste des standards acceptés en For Life.

› Demandes de modifications

Concernant la **possibilité de reconnaître un ingrédient attesté par d'autres programmes et les modalités associées**, les retours des parties-prenantes divergent :

¹⁰ En particulier, si l'un des 3 fondements suivants n'était respecté que partiellement par le programme reconnu :

- Les bénéficiaires sont en 1^{er} lieu des petits producteurs
- Il existe un prix équitable juste, permettant de couvrir les coûts de production
- Un audit est réalisé par une tierce-partie au niveau des Opérateurs clés

- Deux parties prenantes **ne sont pas favorables à une telle ouverture**. Elles l'associent à une dévalorisation du standard proposé, avec une augmentation des risques liés à la maîtrise de la traçabilité (notamment dans les filières non certifiées biologiques). Selon eux, cette ouverture conduit à une inégalité de contrôle et d'exigences entre les filières, et potentiellement, à une perte de crédibilité auprès des consommateurs.
- Trois autres parties-prenantes ont un **retour positif, sous réserve d'ajouts**. Afin d'améliorer la proposition, elles suggèrent que soient clarifiés / ajoutés les aspects suivants :
 - o Dans les filières longues, le Partenaire Equitable (devant être attesté) doit être distingué des éventuels convoyeurs ou négociants, qui ne définissent pas les politiques de prix ;
 - o L'obligation d'un engagement sur 3 ans avec le fournisseur direct attesté selon un autre programme doit être introduite.
- Les cinq autres parties-prenantes qui se sont exprimées à ce sujet trouvent **les modalités actuelles trop restrictives et difficilement applicables pour les filières longues**, rendant cette reconnaissance peu accessible aux acheteurs en aval de ces filières. Elles mettent notamment en avant les éléments suivants :
 - o **Traçabilité** : Le contrôle imposé au niveau des maillons amont (dont l'audit Fair For Life du Partenaire équitable) va engendrer des coûts et des efforts importants. Les opérateurs déjà investis dans un autre programme de certification similaire auront sûrement du mal à y consentir ;
 - o **Transparence** : Les informations sur l'amont de la filière sont généralement difficiles à obtenir, notamment concernant les informations sur la prime équitable.

Réponse FFL/FL : suite à l'analyse de ces différents retours, les modalités de possibilité de reconnaissance d'ingrédients certifiés selon d'autres programmes ont été revues et simplifiées :

- *Les contrôles supplémentaires en matière de traçabilité ont été limités aux cas les plus risqués ;*
- *Des modalités adaptées ont été prévues afin d'assurer un minimum de transparence, tout en garantissant une certaine confidentialité des informations échangées.*

En contrepartie, des conditions ont été ajoutées dans le cas où un opérateur souhaiterait faire reconnaître des ingrédients issus d'autres programmes déjà disponibles via un sourcing FFL. Dans ce cas, l'opérateur devra :

- *Justifier que la qualité / quantité disponible FFL n'est pas suffisante / satisfaisante*
OU
- *Démontrer qu'il a déjà établi des relations partenariales sur le long-terme avec le fournisseur certifié selon un autre OC (c.à.d. le principal fournisseur pour cet ingrédient pour au moins 3 ans).*

Par ailleurs, il a été précisé que sur les chaînes d'approvisionnement longues/complexes, la procédure pourrait être renforcée, en l'absence d'un accord de reconnaissance mutuelle.

Termes et définitions

Deux termes ont été modifiés dans la section « Termes et définitions » :

- Prime de (développement) Commerce Equitable => « Fonds de Développement Equitable »
- Opérateur de Production : la définition a été adaptée afin de prendre en compte d'une façon plus adéquate les situations présentant des combinaisons de différentes situations.

ANNEXE : CODIFICATION DES CRITERES

	ANCIENNE VERSION (consultation publique)	NOUVELLE VERSION (publiée, finale)	TITRE DU CRITERE
	ELIG-1	Idem	Engagement cohérent
	ELIG-2	Idem	Ethique (au niveau de l'entreprise)
	ELIG-3	Idem	Groupes d'entreprises a)
	ELIG-4	Idem	Groupes d'entreprises b)
	ELIG-5	Idem	Groupes d'entreprises c)
	ELIG-6	Idem	Groupe-cible du commerce équitable
	ELIG-7	X	Très grandes fermes a)
	ELIG-8	ELIG-7	Très grandes fermes b)
	ELIG-9	ELIG-8	Très grandes fermes c)
NOUVEAU		ELIG-9	Production conventionnelle
NOUVEAU		ELIG-10	Entité multi-site
NOUVEAU		ELIG-11	Sous-groupes de producteurs
NOUVEAU		POL-1	Diagnostic RSE
	POL-1	POL-2	Politique de Responsabilité Sociale
NOUVEAU		POL-3	Plan d'action RSE
NOUVEAU		POL-4	Amélioration continue RSE
	POL-2	POL-5	Discussions internes
	POL-3	POL-6	Communication interne
	POL-4	POL-7	Gestion du changement
	POL-5	POL-8	Communication externe
	POL-6	POL-9	Promoteur de la RSE
	POL-7	POL-10	Politique d'approvisionnement éthique
NOUVEAU		POL-11	Diagnostic Equitable - Tous contextes
NOUVEAU		POL-12	Diagnostic Equitable - Contrats de production
	POL-8	POL-13	Diagnostic et politique équitable
	POL-9	POL-14	Procédures liées à la prime
DEPLACE	EMP-21	POL-15	Plan d'action équitable
DEPLACE	EMP-22	POL-16	Evaluation d'impact
DEPLACE	EMP-23	POL-17	Amélioration continue
	POL-10	POL-18	Information interne des parties prenantes
	POL-11	POL-19	Plan stratégique équitable
NOUVEAU		POL-20	Suivi du plan stratégique
	SOC-1	Idem	Travail forcé a)
	SOC-2	Idem	Travail forcé b)
	SOC-3	Idem	Travail forcé c)
	SOC-4	Idem	Travail forcé d)
	SOC-5	Idem	Travail forcé e)
	SOC-6	Idem	Information
	SOC-7	Idem	Discrimination - promotion de l'association
	SOC-8	Idem	Frein à l'organisation collective
	SOC-9	Idem	Organisations de salariés autorisées
	SOC-10	Idem	Réunions de salariés
	SOC-11	Idem	Restrictions légales
	SOC-12	Idem	Procédures de réclamations - Information
	SOC-13	Idem	Réclamations des salariés respectées
	SOC-14	Idem	Salariés informant l'organisme de certification
	SOC-15	Idem	Communication interne
	SOC-16	Idem	Enfants employés
	SOC-17	Idem	Enfants des salariés
	SOC-18	X	Procédure de réhabilitation
	SOC-19	SOC-18	Tâches des jeunes salariés
	SOC-20	SOC-19	Education des jeunes salariés
	SOC-21	SOC-20	Horaires des jeunes salariés

NOUVEAU

SOC-22	SOC-21	Aide familiale Enfants de moins de 12 ans
SOC-23	SOC-22	Aide familiale Enfant de 12 à 15 ans
SOC-24	SOC-23	Discrimination
SOC-25	SOC-24	Harcèlement sexuel
SOC-26	SOC-25	Harcèlement sexuel – Mécanisme de plaintes
SOC-27	SOC-26	Protection pendant la grossesse
SOC-28	SOC-27	Conditions de travail flexibles
SOC-29	SOC-28	Groupes désavantagés – Opportunités spéciales
SOC-30	SOC-29	Salariés désavantagés – Amélioration des conditions de travail
SOC-31	SOC-30	Traitement violent ou inhumain
SOC-32	SOC-31	Mesures disciplinaires
SOC-33	SOC-32	Mesures disciplinaires – Déductions de salaire
SOC-34	SOC-33	Mesures disciplinaires fortes exceptionnelles
SOC-35	SOC-34	Politique Santé & Sécurité
SOC-36	SOC-35	Analyse de risques
SOC-37	SOC-36	Zones de risques identifiées
SOC-38	SOC-37	Sensibilisation des salariés aux risques de santé et sécurité
SOC-39	SOC-38	Formation travaux à haut risque
SOC-40	SOC-39	Surveillance santé - travaux à haut risque
SOC-41	SOC-40	Salariés vulnérables
SOC-42	SOC-41	Agent de santé / sécurité
SOC-43	SOC-42	Sécurité au travail
SOC-44	SOC-43	EPI – Dotation et utilisation
SOC-45	X	EPI - Formation
SOC-46	SOC-44	Vestiaires
SOC-47	SOC-45	Substances toxiques - Lavage
SOC-48	SOC-46	Entreposage des produits chimiques
SOC-49	SOC-47	Eclairage, température et ventilation
SOC-50	SOC-48	Accès à l'eau potable
SOC-51	SOC-49	Toilettes
SOC-52	SOC-50	Repas
	SOC-51	Qualité de la nourriture
SOC-53	SOC-52	Logement
SOC-54	SOC-53	Système de protection incendie
SOC-55	SOC-54	Procédures d'urgence Petites & Grandes unités
SOC-56	SOC-55	Procédures d'urgence Petites unités
SOC-57	SOC-56	Sorties de secours
SOC-58	SOC-57	Kits de 1er secours
SOC-59	SOC-58	Personnel formé aux soins de 1er secours
SOC-60	SOC-59	Accidents de travail
SOC-61	SOC-60	Accidents de travail- Enregistrement
SOC-62	SOC-61	Accidents de travail- Assurance
SOC-63	SOC-62	Contrats de travail des salariés
SOC-64	SOC-63	Contrat / Accord
SOC-65	SOC-64	Enregistrement légal des salariés
SOC-66	SOC-65	Enregistrement légal des salariés
SOC-67	SOC-66	Salaires minimum légal des salariés permanents
SOC-68	SOC-67	Avantages, bonus
SOC-69	SOC-68	Système de participation
SOC-70	SOC-69	Revenu décent
SOC-71	SOC-70	Equité
SOC-72	SOC-71	Rémunération du temps de formation
SOC-73	SOC-72	Paiement en nature
SOC-74	SOC-73	Prix du logement fourni
SOC-75	SOC-74	Paiements réguliers
SOC-76	SOC-75	Bulletin de paie
SOC-77	SOC-76	Retraite pour les salariés permanents
SOC-78	SOC-77	Retraite pour les salariés temporaires
SOC-79	SOC-78	Invalidité
SOC-80	SOC-79	Maternité

NOUVEAU	SOC-81	SOC-80	Assurance maladie ou de santé
		SOC-81	Assurance maladie ou de santé - Salariés temporaires
	SOC-82	Idem	Assurance chômage
	SOC-83	Idem	Congé maladie - salariés permanents
	SOC-84	Idem	Congé maladie - salariés temporaires
	SOC-85	Idem	Avantages sociaux supplémentaires
	SOC-86	Idem	Services supplémentaires
	SOC-87	Idem	Heures de travail normales
	SOC-88	Idem	Enregistrement des heures de travail
	SOC-89	Idem	Heures supplémentaires volontaires
	SOC-90	Idem	Temps de travail maximum
	SOC-91	Idem	Temps de repos
	SOC-92	Idem	Travail les jours fériés
	SOC-93	Idem	Travail de nuit
	SOC-94	Idem	Flexibilité dans les horaires de travail
	SOC-95	Idem	Congés annuels payés
	SOC-96	Idem	Congés annuels payés - salariés temporaires
	SOC-97	Idem	Congés payés - salariés permanents
	SOC-98	Idem	Différence salariés permanents - temporaires
	SOC-99	Idem	Différence salariés permanents - temporaires réguliers
SOC-100	Idem	Avantages des salariés temporaires réguliers	
SOC-101	Idem	Travail régulier	
SOC-102	Idem	Sous-traitance (1)	
NOUVEAU		SOC-103	Sous-traitance (2)
	SOC-103	SOC-104	Salariés migrants
	SOC-104	SOC-105	Formations continues
	ENV-7	ENV-1	Aperçu de l'utilisation en eau
	ENV-8	ENV-2	Pratiques de conservation de l'eau
	ENV-9	ENV-3	Aperçu
	ENV-10	ENV-4	Minimisation de la consommation d'électricité
	ENV-11	ENV-5	Diminuer la consommation de carburant
	ENV-12	ENV-6	Sources d'énergie renouvelable
	ENV-13	ENV-7	Efforts supplémentaires
	ENV-14	ENV-8	Traitement des eaux usées
	ENV-15	ENV-9	Plans d'eau naturels
	ENV-16	ENV-10	Eau potable
	ENV-17	ENV-11	Pollution de l'air
	ENV-18	ENV-12	Système de gestion des déchets
	ENV-19	ENV-13	Pratique
	ENV-20	ENV-14	Déchets dangereux
	ENV-21	ENV-15	Elimination des déchets
NOUVEAU	ENV-66	ENV-16	Diagnostic de biodiversité
		ENV-17	Aperçu des espèces menacées
	ENV-67	ENV-18	Impact sur les espèces locales protégées
	ENV-68	ENV-19	Usage d'espèces protégées
	ENV-69	ENV-20	Déforestation
	ENV-70	ENV-21	Autres destructions / conversion d'écosystèmes de valeur
	ENV-71	ENV-22	Défrichage
	ENV-72	ENV-23	Mesures de promotion de la conservation de la biodiversité
	ENV-73	ENV-24	OGM
	ENV-74	ENV-25	Politique d'éco-emballage
DEPLACE	ENV-75	ENV-26	Matériaux interdits pour l'emballage
DEPLACE	ENV-1	ENV-27	Liste des produits agrochimiques
DEPLACE	ENV-2	ENV-28	Autorisation légale
DEPLACE	ENV-3	ENV-29	Catégorie 1
DEPLACE	ENV-4	ENV-30	Catégorie 2
DEPLACE	ENV-5	ENV-31	Plan de réduction
DEPLACE	ENV-6	ENV-32	Suivi
DEPLACE	ENV-22	ENV-33	Appui à la lutte intégrée
DEPLACE	ENV-23	ENV-34	Planification et historique

DEPLACE	ENV-24	ENV-35	Enregistrements des pesticides utilisés
DEPLACE	ENV-25	ENV-36	Lutte intégrée - Insecticides et fongicides
DEPLACE	ENV-26	ENV-37	Lutte intégrée - Herbicides
DEPLACE	ENV-27	ENV-38	Formation appropriée
DEPLACE	ENV-28	ENV-39	Enregistrement des intrants utilisés
DEPLACE	ENV-29	ENV-40	Planification et historique
DEPLACE	ENV-30	ENV-41	Types de fertilisants
DEPLACE	ENV-31	ENV-42	Conservation du sol
DEPLACE	ENV-32	ENV-43	Gestion de la fertilité du sol
DEPLACE	ENV-33	ENV-44	Personne responsable
DEPLACE	ENV-34	ENV-45	Formation à la manipulation
DEPLACE	ENV-35	ENV-46	Transport et stockage de produits agrochimiques
DEPLACE	ENV-36	ENV-47	Stockage produits agrochimiques a)
DEPLACE	ENV-37	ENV-48	Stockage produits agrochimiques b)
DEPLACE	ENV-38	ENV-49	Stockage produits agrochimiques c)
DEPLACE	ENV-39	ENV-50	Stockage produits agrochimiques d)
DEPLACE	ENV-40	ENV-51	Stockage des produits agrochimiques - Petites unités
DEPLACE	ENV-41	ENV-52	Inventaires de stock
DEPLACE	ENV-42	ENV-53	Identification parcelles / délais de réentrée
DEPLACE	ENV-43	ENV-54	Méthodes d'application
DEPLACE	ENV-44	ENV-55	Rinçage des équipements d'application
DEPLACE	ENV-45	ENV-56	Pulvérisation aérienne
DEPLACE	ENV-46	ENV-57	Zones tampons
DEPLACE	ENV-47	ENV-58	Elimination des contenants de produits agrochimiques
DEPLACE	ENV-48	ENV-59	Eau et alimentation
DEPLACE	ENV-49	ENV-60	Protection des conditions météorologiques
DEPLACE	ENV-50	ENV-61	Zones extérieures
DEPLACE	ENV-51	ENV-62	Souffrance et mutilation
DEPLACE	ENV-52	ENV-63	Espace suffisant
DEPLACE	ENV-53	ENV-64	Soins de santé et hygiène
DEPLACE	ENV-54	ENV-65	Antibiotiques, hormones et acides aminés
DEPLACE	ENV-55	ENV-66	Pas d'isolation
DEPLACE	ENV-56	ENV-67	Autonomie alimentaire
DEPLACE	ENV-57	ENV-68	Reproduction
DEPLACE	ENV-58	ENV-69	Achat d'animaux
DEPLACE	ENV-59	ENV-70	Zones tampons
DEPLACE	ENV-60	ENV-71	Identification des espèces
DEPLACE	ENV-61	ENV-72	Cartes des zones de collectes
DEPLACE	ENV-62	ENV-73	Evaluation des ressources des espèces
DEPLACE	ENV-63	ENV-74	Instruction de collecte
DEPLACE	ENV-64	ENV-75	Système de surveillance
DEPLACE	ENV-65	ENV-76	Taux de régénération
DEPLACE	ENV-76	ENV-77	Tests sur animaux
	LOC-1	Idem	Droits légaux
	LOC-2	Idem	Litiges irrésolus
	LOC-3	Idem	Usage des connaissances traditionnelles
	LOC-4	Idem	Emploi local
	LOC-5	Idem	Zones/Groupes marginalisé(e)s
	LOC-6	Idem	Projets sociaux
	LOC-7	Idem	Projets environnementaux
	LOC-8	Idem	Sensibilisation à la responsabilité sociale
	LOC-9	Idem	Pratiques durables
	TRAD-1	Idem	Sélection des fournisseurs
	TRAD-2	Idem	Système de suivi
	TRAD-3	Idem	Visites et échanges
	TRAD-4	Idem	Relations sur le long-terme pour les acheteurs
NOUVEAU		TRAD-5	Relations sur le long-terme pour les Opérateurs de production
	TRAD-8	TRAD-6	Contrats de vente équitables
DEPLACE	TRAD-11	TRAD-7	Convention de partenariat avec les opérateurs de production

NOUVEAU		TRAD-8	Convention de partenariat avec autres fournisseurs
	TRAD-12	TRAD-9	Plan d'approvisionnement Opérateurs de production
NOUVEAU		TRAD-10	Plan d'approvisionnement autres fournisseurs
DEPLACE	TRAD-9	TRAD-11	Fin de relation commerciale
	TRAD-13	TRAD-12	Contrats liés
DEPLACE	TRAD-10	TRAD-13	Contrats avec les producteurs
NOUVEAU		TRAD-14	Convention de partenariat avec les producteurs
		TRAD-15	Plan d'approvisionnement producteurs
DEPLACE	TRAD-5	TRAD-16	Contact direct
DEPLACE	TRAD-6	TRAD-17	Revue annuelle
DEPLACE	TRAD-7	TRAD-18	Transparence
	TRAD-14	TRAD-19	Problèmes de qualité
	TRAD-15	TRAD-20	Préfinancement des organisations de petits producteurs
	TRAD-16	TRAD-21	Préfinancement d'autres Opérateurs de production
NOUVEAU		TRAD-22	Accords écrits
NOUVEAU		TRAD-23	Taux d'intérêt
	TRAD-17	TRAD-24	Usage du préfinancement
NOUVEAU		TRAD-25	Préfinancement au sein des Opérateurs de production
NOUVEAU		TRAD-26	Autres types de financement
	TRAD-18	TRAD-27	Factures payées rapidement
	TRAD-19	TRAD-28	Païement immédiat
	TRAD-20	TRAD-29	Enregistrement des paiements
	TRAD-21	TRAD-30	Règles de fixation de prix
	TRAD-22	TRAD-31	Différentes qualités
	TRAD-23	TRAD-32	Déductions
	TRAD-24	TRAD-33	Prix aux producteurs
	TRAD-25	TRAD-34	Coûts de production
	TRAD-28	TRAD-35	Prix de vente
DEPLACE	TRAD-26	TRAD-36	Prix plancher FFL pour les producteurs
DEPLACE	TRAD-27	TRAD-36	Prix FFL payés aux producteurs
	TRAD-29	TRAD-38	Prix plancher FFL convenus
	TRAD-30	TRAD-39	Niveau des prix plancher FFL
	TRAD-31	TRAD-40	Prix de vente FFL convenu
	TRAD-32	TRAD-41	Niveau des prix de ventes FFL
	TRAD-33	TRAD-42	Coûts de production
	TRAD-34	TRAD-43	Négociation ouverte sur les prix
	TRAD-36	TRAD-44	Accord sur la prime équitable
	TRAD-37	TRAD-45	Niveau de prime équitable
NOUVEAU		TRAD-46	Facturation du fonds
NOUVEAU		TRAD-47	Païement du fonds
	TRAD-38	TRAD-48	Prime FFL
DEPLACE	TRAD-35	TRAD-49	Marges commerciales
NOUVEAU		TRAD-50	Intermédiaires
	TRAD-39	TRAD-51	Connaissance du sourcing
	TRAD-40	TRAD-52	Type de matières premières
	TRAD-41	TRAD-53	Fournisseur commercial
	TRAD-42	TRAD-54	Producteurs locaux
	TRAD-43	TRAD-55	Fournisseurs directs
	EMP-1	Idem	Représentation des producteurs a)
	EMP-2	Idem	Représentation des producteurs b)
	EMP-3	Idem	Représentation des producteurs c)
	EMP-4	Idem	Représentation efficace
	EMP-5	Idem	Sens de l'appartenance
	EMP-6	Idem	Accès égal
	EMP-7	Idem	Discrimination de groupes désavantagés
	EMP-8	Idem	Renforcement des groupes désavantagés
	EMP-9	Idem	Discrimination des femmes
	EMP-10	Idem	Autonomisation des femmes
	EMP-11	Idem	Autonomie commerciale

DEPLACE DEPLACE	EMP-12	Idem	Ventes à d'autres acheteurs	
	EMP-13	Idem	Formation en gestion économique	
	EMP-16	EMP-14	Programmes de supports spéciaux pour les producteurs	
	EMP-14	EMP-15	Diversification de produits	
	EMP-15	EMP-16	Participation au capital	
	EMP-17	EMP-17	Diversification des marchés	
	EMP-18	EMP-18	Appui direct	
	EMP-19	EMP-19	Diversification	
	NOUVEAU		EMP-20	Suivi de l'appui technique (Partenaire Equitable)
EMP-20		EMP-21	Informations sur le marché	
EMP-24		EMP-22	Instance de décision fonctionnelle	
EMP-25		EMP-23	Instance de décision de fond de développement équilibrée	
EMP-26		EMP-24	Ressources	
EMP-27		EMP-25	Traçabilité de la prime équitable	
EMP-28		EMP-26	Comptes bancaires séparés	
EMP-29		EMP-27	Documentation des décisions	
EMP-30		EMP-28	Rapport annuel	
EMP-31		EMP-29	Communication	
EMP-32		EMP-30	Enregistrement des dépenses	
EMP-33		EMP-31	Usage effectif	
NOUVEAU		EMP-34	EMP-32	Projets financés
			EMP-33	Instances de décision du Fonds multiples
NOUVEAU DEPLACE	CONS-1		Communication - Certification	
		CONS-2	Communication - Opération	
	CONS-2	CONS-3	Pas de mélange	
	CONS-3	CONS-4	Traçabilité	
	CONS-4	X	Emballage	
	CONS-6	CONS-5	Factures	
		CONS-6	Suspension / Retrait	
	CONS-7	Idem	Conformité fournisseurs a)	
	CONS-8	Idem	Conformité fournisseurs b)	
		CONS-9	Exceptions court-terme a)	
		CONS-10	Exceptions court-terme b)	
	CONS-9	CONS-11	Conformité sous-traitants a)	
	CONS-10	CONS-12	Conformité sous-traitants b)	
		CONS-13	Rapport des ventes - Opérateur de production	
	CONS-5	CONS-14	Etiquettes pour les consommateurs finaux	
	CONS-11	CONS-15	Fiches de composition	
	CONS-12	CONS-16	Seuils de composition	
	CONS-13	CONS-17	Ingrédients clés	
	CONS-14	CONS-18	OGM	
	CONS-15	CONS-19	Auxiliaires technologiques et additifs - Alimentaire	
	CONS-16	CONS-20	Conservateurs - Cosmétiques	
	CONS-17	CONS-21	Information sur la filière	
	CONS-18	CONS-22	Information sur la filière	
	NOUVEAU	MAN-1	Idem	Personne contact
		MAN-2	Idem	Libre accès
		MAN-3	Idem	Description des activités
MAN-4		Idem	Info producteurs / travailleurs a)	
MAN-5		Idem	Info producteurs / travailleurs b)	
MAN-6		Idem	Représentants dans les réunions d'ouverture	
MAN-7		Idem	Connaissance du référentiel	
MAN-8		Idem	Surveiller les non-conformités	
		MAN-9	Fautes systémiques	
MAN-9		MAN-10	Représentant senior	
MAN-10		MAN-11	Représentant des salariés	
MAN-11		MAN-12	Liste des producteurs enregistrés	
MAN-12		MAN-13	Diagnostic social & environnemental	
MAN-13		MAN-14	Cahier des charges social interne	

MAN-14	MAN-15	SCI a)
MAN-15	MAN-16	SCI b)
MAN-16	MAN-17	SCI c)
MAN-17	MAN-18	SCI d)